



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 22-Feb-2017, 13:10
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

30 novembre 2016
Journée d'audience n° 485

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Claudia FENZ
Jean-Marc LAVERGNE
THOU Mony
YA Sokhan
Martin KAROPKIN (suppléant)
YOU Ottara (absent)

Les accusés :

NUON Chea
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE
SON Arun
Anta GUISSÉ
KONG Sam Onn

Pour la Chambre de première instance :

Evelyn CAMPOS SANCHEZ
EM Hoy

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD
Hong Kimsuon
PICH Ang
SIN Soworn
TY Srinna
VEN Pov

Pour le Bureau des co-procureurs :

Vincent DE WILDE D'ESTMAEL
Nicholas KOUMJIAN
SONG Chorvoïn

Pour la Section de l'administration judiciaire :

SOUR Sotheavy

TABLE DES MATIÈRES

Mme KHEAV Neab (2-TCCP- 258)

Interrogatoire par M. DE WILDE D'ESTMAEL	page 3
Interrogatoire par Me GUISSÉ	page 49
Interrogatoire par Me KONG Sam Onn	page 70

M. PREAP Chhon (2-TCCP-1063)

Interrogatoire par M. le juge Président NIL Nonn	page 85
Interrogatoire par Me TY Srinna	page 87
Interrogatoire par M. KOUMJIAN	page 113

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. DE WILDE D'ESTMAEL	Français
Mme la juge FENZ	Anglais
LE GREFFIER	Khmer
Me GUIRAUD	Français
Me GUISSÉ	Français
Mme KHEAV Neab (2-TCCP- 258)	Khmer
Me KONG Sam Onn	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. KOUMJIAN	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer
M. PICH Ang	Khmer
M. PREAP Chhon (2-TCCP-1063)	Khmer
Mme SONG Chorvoin	Khmer
Me TY Srinna	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h03)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. Je déclare l'audience ouverte.

5 La Chambre va aujourd'hui continuer d'entendre Kheav Neab,

6 <partie civile>, ensuite elle entendra le 2-TCCP-1063, partie

7 civile <aussi>, mais, avant de procéder, la Chambre souhaite

8 informer toutes les parties dans le cadre du deuxième procès du

9 deuxième dossier <qu'aujourd'hui> le juge You Ottara est retenu

10 par des questions personnelles urgentes et ne pourra pas être

11 présent.

12 Après délibération, c'est le juge Thou Mony, qui est juge de

13 réserve national, qui remplacera le juge You Ottara jusqu'à ce

14 que ce dernier soit en mesure de revenir <siéger à cette

15 Chambre>, ce en application de la règle 79.4 du Règlement

16 intérieur <des CETC>.

17 Je prie le greffier de faire état des parties présentes à

18 l'audience ce jour.

19 LE GREFFIER:

20 Monsieur le Président, aujourd'hui, toutes les parties au procès

21 sont présentes.

22 M. Nuon Chea se tient dans la cellule de détention temporaire du

23 sous-sol. Il renonce à son droit d'être physiquement présent dans

24 le prétoire, et la requête de renonciation a été remise au

25 greffier.

2

1 La partie civile appelée à conclure sa déposition aujourd'hui,

2 Mme Kheav Neab, se tient dans le prétoire.

3 Nous avons également une partie civile de réserve, le

4 2-TCCP-1063.

5 Merci.

6 [09.06.25]

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Je vous remercie.

9 La Chambre va à présent se prononcer sur la requête.

10 La Chambre est saisie d'une requête présentée par Nuon Chea datée

11 du 30 novembre 2016 par laquelle l'intéressé affirme qu'en raison

12 de son état de santé<, maux de tête, maux de dos,> il lui est

13 difficile de rester longtemps assis à se concentrer.

14 Ainsi, pour assurer sa participation effective aux futures

15 audiences, il renonce à son droit d'être physiquement présent

16 dans le prétoire à l'occasion des audiences du 30 novembre 2016.

17 La Chambre est également saisie d'un rapport du médecin traitant

18 des CETC daté du 30 novembre 2016. Le médecin indique

19 qu'aujourd'hui Nuon Chea souffre de maux lombaires constants

20 lorsqu'il reste longtemps en position assise, et il recommande à

21 la Chambre de permettre à l'intéressé de suivre les débats depuis

22 la cellule temporaire du sous-sol.

23 [09.07.25]

24 Par ces motifs et en application de la règle 81.5 du Règlement

25 intérieur, la Chambre fait droit à la requête de Nuon Chea, qui

3

1 pourra ainsi suivre les débats depuis la cellule temporaire du
2 sous-sol.
3 Services techniques, veuillez raccorder la cellule temporaire au
4 prétoire pour que Nuon Chea puisse suivre l'audience à distance
5 aujourd'hui. Cette mesure est valable toute la journée.
6 La Chambre va à présent rendre une décision orale sur <la
7 recevabilité du> formulaire de demande de constitution de partie
8 civile 2-TCCP-1063. La Chambre de première instance fait observer
9 que le formulaire de demande de constitution de partie civile
10 2-TCCP-1063 porte à ce jour la cote <D22/144>.
11 La Chambre a récemment versé <en preuve> un document présentant
12 des renseignements complémentaires relatifs à cette partie civile
13 sous la cote E3/10670 - voir le document E436/1.
14 Un autre formulaire d'informations complémentaires pour la même
15 partie civile a lui aussi été versé <en preuve> précédemment <>
16 et porte la cote E3/5932a.
17 [09.09.02]
18 Conformément à la pratique de la Chambre relativement à
19 l'admission des documents relatifs aux individus qui
20 comparaissent devant elle, la Chambre décide de verser le
21 formulaire de demande de constitution de partie civile du
22 2-TCCP-1063 <en preuve> et lui attribue la cote E3/10670a.
23 La parole est à présent au co-procureur. Vous pouvez interroger
24 la partie civile.
25 INTERROGATOIRE

4

1 PAR M. DE WILDE D'ESTMAEL:

2 Bonjour, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges.

3 Bonjour à toutes les parties.

4 Bonjour, Madame la partie civile.

5 Mon nom est Vincent de Wilde, et je vais vous poser des questions

6 ce matin au nom des co-procureurs.

7 Alors, je sais qu'il n'est pas facile de se remémorer tous ces

8 événements il y a longtemps. Je vais simplement vous demander

9 d'être très précise dans vos réponses, et, si vous ne connaissez

10 pas les réponses à une question - la réponse à une question -,

11 dites simplement que vous ne savez pas.

12 Si vous ne comprenez pas une question, demandez-moi de répéter,

13 il n'y a pas de problème.

14 [09.10.43]

15 Q. Alors, une première question concernant des membres de votre

16 famille.

17 Est-ce qu'un ou plusieurs membres de votre famille étaient des

18 officiers ou des soldats de Lon Nol, donc de la République

19 khmère, ou bien des fonctionnaires de Lon Nol entre 1970 et 1975?

20 Mme KEAV NEAB:

21 R. Pendant la période de la guerre <contre> Lon Nol, j'avais un

22 <seul> oncle qui est venu dans la province de Kampong Chhnang, et

23 il a disparu depuis <lors>.

24 Quant aux membres directs de ma famille, y compris les membres de

25 ma famille du côté de mon mari, eux n'ont pas participé ou ne

5

1 sont pas devenus soldats dans l'armée <de Lon Nol>. Cependant,
2 certains parmi eux sont devenus soldats pour les Khmers rouges.

3 Q. Pourriez-vous nous donner le nom de cet oncle qui a disparu?

4 R. Mon oncle se nomme Chhun Chhoeun.

5 [09.12.32]

6 Q. En 75, pouvez-vous nous dire quand il a disparu?

7 Est-ce que c'était avant le 17 avril 75 ou après le 17 avril 75,
8 quand Phnom Penh a été prise par les révolutionnaires?

9 R. Mon oncle a disparu après 1975.

10 Q. Et qu'avez-vous appris sur les circonstances de sa
11 disparition?

12 Qui vous en a parlé et qu'avez-vous appris?

13 R. Mon oncle a disparu, j'ai appris cette information de la part
14 de <deux personnes qui vivaient> dans le même village natal après
15 <notre> départ de Kampong Chhnang. <>

16 <Un appel avait été lancé, selon lequel les> personnes qui par le
17 passé occupaient certaines fonctions devaient revenir à leurs
18 emplois respectifs et, pour cela, se présenter. Mon oncle est
19 tombé dans le piège, il s'est présenté <et a été emmené>.

20 Une autre personne appelée Ro ne l'a pas fait, et cette personne
21 a <survécu et a pu> rentrer au village natal. Toutefois, après
22 1975, ils ont mené des recherches, et ils ont découvert qu'il
23 était ancien soldat de Lon Nol. Ainsi, par la suite, il a <été
24 emmené> lui aussi. <>

25 [09.14.28]

6

1 Q. Merci.

2 Alors, hier, vous avez parlé du fait que vous avez rejoint votre
3 mari vers le nouvel an khmer, 1978, à Phnom Penh, près du Marché
4 central, et vous avez dit que vous aviez été cuisinière. À ce
5 moment-là, est-ce que vous apparteniez à la même unité que votre
6 mari, c'est-à-dire, si j'ai bien compris, l'unité
7 d'approvisionnement du marché d'État?

8 R. En 1978, mon mari m'a <amenée depuis chez moi> pour fêter la
9 nouvelle année <>, et, lorsque je suis arrivée, <deux ou trois
10 jours avant la célébration,> on m'a demandé de cuisiner, de
11 cuisiner, donc, pour ceux qui vivaient dans la même maison.

12 Q. Et, après cela, est-ce que vous avez continué à cuisiner
13 jusqu'à la disparition de votre mari?

14 R. Je suis restée cuisinière. Toutefois, le jour où mon mari a
15 disparu, moi-même j'avais été emmenée de là où j'habitais, même
16 si "nous avons été <emmenés>" à des moments différents le même
17 jour.

18 [09.16.14]

19 Q. Cette unité des cuisinières, est-ce qu'elle dépendait
20 également de ce que vous avez appelé le "Ministère 870"?

21 R. Oui, c'était cet emplacement-là, c'était connu sous le nom de
22 "marché d'État", chargé de fournir du riz, des légumes et des
23 vivres, et c'était connu à l'époque sous le nom de "Ministère
24 870".

25 Q. Hier, en répondant aux questions de Me Marie Guiraud, vous

7

1 avez précisé que votre mari n'était pas un cadre, mais un simple
2 ouvrier ou manutentionnaire.

3 Je voudrais juste être certain que tout a été précisé, parce que
4 est mentionné dans votre formulaire d'informations sur la
5 victime, E3/6425, ce qui suit - et c'est aux pages en français:
6 01152692; en anglais: 01114153; et, en khmer: 00544168.

7 Voilà ce qui est marqué dans le formulaire:

8 "Dans le courant de l'année 1978, après l'arrestation en mars des
9 cadres du niveau de chefs d'unités, de bureaux et de
10 départements, mon mari a été promu à titre de cadre à un poste au
11 sein du Bureau 870."

12 [09.17.53]

13 Voilà. Donc, je vous repose cette question, est-ce qu'il y a eu
14 un événement en 78 qui a fait que votre mari aurait changé de
15 statut et serait passé de celui de simple manutentionnaire à
16 celui de cadre?

17 R. Vous avez dit que mon mari était chef de bataillon. J'ai fait
18 une déclaration <selon laquelle il occupait ce rang lorsqu'il
19 était dans l'armée>. Toutefois, après la libération en 1975,
20 lorsqu'il est venu travailler au marché d'État, il était
21 simplement ouvrier, et ses tâches consistaient à <collecter> les
22 vivres qui étaient stockées dans l'entrepôt.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Maître Koppe, vous avez la parole.

25 [09.19.11]

8

1 Me KOPPE:

2 Oui, merci, Monsieur le Président.

3 Je ne suis pas certain ici... si c'est une objection <ou une
4 remarque> - de toute façon, il est trop tard pour une objection.

5 Qu'est-ce que l'Accusation entend par "cadre"?

6 Je ne suis pas certain de comprendre. Est-ce que ça veut dire

7 "membre du PCK" ou est-ce que ça veut dire autre chose?

8 Parce qu'il ne me semble pas qu'il existe de définition du mot

9 "cadre".

10 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

11 Je pense que la question qui a été posée, Mme la partie civile, y

12 a répondu, je ne pense pas qu'il soit nécessaire de rentrer dans

13 ce débat, mais, bien entendu, je crois qu'on peut être cadre,

14 occuper certaines fonctions de responsabilité sans être membre du

15 PCK.

16 [09.19.44]

17 Q. Donc, j'en conclus, Madame la partie civile, qu'il y a une

18 erreur dans le formulaire d'informations sur la victime, E3/6425,

19 et donc que votre mari n'est pas devenu cadre.

20 Pour autant, est-ce que vous savez qui étaient les chefs du

21 bureau d'approvisionnement de l'État, du bureau

22 d'approvisionnement du marché d'État, du bureau... cette antenne du

23 Bureau 870?

24 Est-ce que vous savez qui étaient les chefs directs de votre

25 mari?

9

1 Mme KHEAV NEAB:

2 R. En 1978, lorsque je suis arrivée, je connaissais <déjà> Vuy et
3 <Phin> (phon.). <Ils étaient> les superviseurs à cet endroit,
4 c'est tout ce que je sais.

5 Q. Donc, au-dessus de Vuy et <Phin> (phon.), vous ne savez pas
6 qui dirigeait l'ensemble de ce bureau; est-ce que j'ai bien
7 compris?

8 R. C'est exact, je n'en savais rien.

9 [09.21.24]

10 Q. Je vais revenir tout à l'heure à ce qui est arrivé à Vuy.

11 Hier, vous nous avez dit avoir vu Khieu Samphan distribuer de la
12 nourriture et des vivres aux gens provenant de Prey Veng, donc de
13 la zone Est.

14 Est-ce que vous aviez déjà entendu parler de Khieu Samphan avant
15 de le voir et avant que votre mari vous dise que c'était lui?

16 R. Un jour, lorsque les gens étaient évacués de la province de
17 Prey Veng, on nous a <ordonnés> de cuisiner pour eux. Ils avaient
18 du matériel d'approvisionnement, y compris des écharpes et des
19 vêtements qui leur ont été distribués.

20 Et, à ce moment-là, j'ai vu Khieu Samphan. Au début, je ne savais
21 pas qui il était. J'ai demandé à mon mari <car il avait l'air
22 différent>. <C'est> mon mari qui m'a dit que c'était l'Angkar et
23 qu'il était connu sous le nom de Ta Khieu Samphan. <C'est tout ce
24 que je sais>.

25 Q. À part lui, est-ce que vous aviez déjà entendu parler de noms

10

1 d'autres grands responsables du Parti communiste du Kampuchéa?

2 R. Avant cela, j'avais seulement entendu parler de "l'Angkar",

3 mais je ne savais pas qui <en> étaient les dirigeants <>.

4 [09.23.17]

5 Q. À proximité du Marché central, est-ce que vous savez s'il y

6 avait un bureau qui s'appelait le "bureau du commerce extérieur"?

7 R. Non, je n'étais pas au courant.

8 Q. Donc, j'en viens alors à cet incident où vous avez vu... donc,

9 ce moment où vous avez vu Khieu Samphan distribuer les écharpes

10 et de la nourriture aux gens de Prey Veng.

11 De quelle couleur étaient les écharpes ou les krama qui étaient

12 distribués par Khieu Samphan?

13 R. Les krama qu'il donnait là-bas aux gens, au <Phsar Thmei ou

14 Marché> central, étaient bleus et blancs.

15 Q. Est-ce que ces krama bleus et blancs étaient réservés

16 uniquement aux gens venant de l'Est et qui se trouvaient près du

17 Marché central?

18 R. J'ai vu que l'on distribuait des krama <seulement> à ces gens.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Maître Anta Guissé, vous avez la parole.

21 [09.25.06]

22 Me GUISSÉ:

23 Merci, Monsieur le Président.

24 Je reviens à la même objection que j'ai "fait" (sic) hier lorsque

25 ma consœur Marie Guiraud posait des questions plus approfondies

11

1 sur les évacués de l'Est. Nous allons sur un terrain qui est le
2 terrain des déplacements de population 3 et de ce qui se serait
3 passé ce jour-là, et, dans ces conditions, j'objecte, puisque ça
4 ne fait pas l'objet du présent procès.

5 Donc, de la même façon que j'ai objecté hier, j'objecte également
6 sur la suite des questions de M. le co-procureur à ce sujet.

7 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

8 Oui. Monsieur le Président, je vais faire une longue réponse
9 parce que je sens que j'aurai beaucoup, beaucoup d'objections sur
10 ce sujet alors qu'il s'agit bien du rôle de Khieu Samphan.

11 Que fait Khieu Samphan ce jour-là?

12 Pourquoi cette partie civile est là aujourd'hui?

13 C'est uniquement pour nous dire ce que faisait Khieu Samphan au
14 Marché central, et notamment distribuer des krama bleus et
15 blancs. Ça fait partie du rôle de l'accusé.

16 [09.25.53]

17 Deuxièmement, il s'agit aussi de déterminer qui rentrait dans la
18 définition, éventuellement, des "ennemis du Kampuchéa
19 démocratique".

20 Et je vais poser d'autres questions concernant le suivi par
21 rapport à ce rôle de l'accusé, qui a distribué des krama bleus
22 aux évacués de l'Est en transit vers la zone Nord-Ouest, parce
23 que distribuer ces krama n'est pas aussi anodin qu'on pourrait le
24 penser. Et la question est de savoir s'il s'agit d'une
25 distribution à but humanitaire ou d'une distribution qui pourra

12

1 permettre par la suite d'identifier ces personnes de l'Est et
2 éventuellement de commettre des crimes à leur égard.
3 Alors, si la Chambre ne veut pas entendre ce type de question et
4 de preuve, je me demande pourquoi la Chambre aurait demandé à
5 cette personne de venir déposer aujourd'hui.
6 Par ailleurs, dernière chose, le rôle de l'accusé et sa
7 contribution à l'entreprise criminelle commune est tout à fait
8 pertinent, même si les faits criminels qui sont reprochés peuvent
9 tomber en dehors du champ de ce qui vous est soumis dans le
10 dossier 002/02, il n'en reste pas moins qu'il s'agit de
11 déterminer le rôle et la contribution, significative ou non, de
12 l'accusé à une entreprise criminelle commune.
13 [09.27.22]
14 Par ailleurs, on a entendu de nombreux témoins dans le dossier
15 002/01 sur le rôle des accusés, et, là également, il n'y avait
16 pas un lien immédiat avec les transferts forcés de populations 1
17 et 2 ou Tuol Po Chrey.
18 Ici, nous avons une série de parties civiles ou de témoins qui
19 viennent déposer sur le rôle des accusés - ils n'avaient pas pu
20 être entendus dans le cas du dossier 002/01 -, je crois que ça
21 reste tout à fait pertinent de poser ces questions,
22 spécifiquement sur les gens de l'Est, le rôle de Khieu Samphan
23 par rapport à ces personnes, et la signification que portait
24 (sic) un krama bleu et blanc sous le régime du Kampuchéa
25 démocratique.

13

1 [09.28.27]

2 Me GUISSÉ:

3 Merci, Monsieur le Président.

4 Je me dois de répliquer à cette longue réponse de M. le
5 co-procureur.

6 En gros, ce qui vous est dit aujourd'hui, c'est, bien sûr, on
7 peut parler de façon circonstanciée de ce qui nous arrange sur le
8 déplacement de population qui n'est pas dans le champ du procès,
9 c'est-à-dire un thème sur "lesquels" (sic) l'Accusation pourra
10 poser des questions et apporter des éléments de preuves, mais
11 pour lesquels la Défense, parce qu'il ne s'agit pas de faits qui
12 font objet de ce présent procès, n'aura pas eu l'occasion
13 d'amener de témoin et n'aura pas eu l'occasion de pouvoir
14 confronter une preuve éventuellement à décharge.

15 [09.28.48]

16 Donc, on vous dit, vous pouvez utiliser des éléments qui ne sont
17 pas dans le champ du procès, pour lesquels la Défense ne s'est
18 pas préparée et pour laquelle la Défense n'aura pas à apporter de
19 témoin, puisque, de fait, ça ne fait pas partie du présent
20 procès, mais vous pouvez l'utiliser parce que, fondamentalement,
21 ça nous arrange pour essayer de trouver de la preuve à charge
22 supplémentaire.

23 Je pense qu'il y a... quand bien même on veut absolument trouver de
24 nouveaux éléments supplémentaires à l'encontre de M. Khieu
25 Samphan, il y a quand même une règle de procédure qui est très

14

1 simple, qui est lorsqu'on a des faits qui ne font pas partie des
2 faits dont la Chambre "sont" (sic) saisie, on n'est pas supposé
3 en parler.

4 Et pourquoi on n'est pas supposé en parler?

5 Parce que la Défense n'a pas de possibilité d'apporter des
6 éléments de preuve sur ces points particuliers.

7 [09.29.35]

8 Donc, pourquoi la Chambre a fait venir cette personne?

9 On lui a dit, elle a vu Khieu Samphan, elle donne ses éléments
10 circonstanciés.

11 Je note, au surplus, que cette personne a indiqué qu'elle aurait
12 vu M. Khieu Samphan pour une durée de cinq minutes, donc, je ne
13 vois pas sur quelle base M. le co-procureur va nous indiquer que,
14 au sujet de ces cinq minutes, elle pourra avoir des éléments sur
15 ce qui s'est passé par la suite, puisque elle-même n'a pas
16 d'élément sur ce qui s'est passé par la suite pour ces personnes
17 dans l'Est... de l'Est qui ont été évacuées ailleurs, parce que,
18 encore une fois, ces faits ne font pas l'objet de ce procès.

19 Donc, on peut nous parler de... des volontés dilatoires de la
20 Défense ou du fait qu'on perd du temps, là, on est en train de
21 perdre du temps sur des éléments qui ne font pas l'objet de ce
22 procès et qui sont une violation absolue à la Défense des
23 accusés, puisqu'on parle de faits pour lesquels, encore une fois,
24 on n'a dit qu'on n'était pas censé "en" parler dans le cadre de
25 ce procès.

15

1 [09.30.53]

2 Me KOPPE:

3 Monsieur le Président, si je puis ajouter. J'appuie pleinement
4 les arguments présentés par la défense de Khieu Samphan, et je
5 souhaite ajouter que cette situation avec ce témoin,
6 concrètement, est une situation similaire à une situation d'il y
7 a deux semaines, avec un autre témoin dont... qui venait de la zone
8 Est et qui par la suite a été maltraité, oui ou non, à Kampong
9 Speu.

10 Des questions ont été posées à ce témoin par le co-procureur
11 international, M. Koumjian, et vous avez dit spécifiquement, "une
12 ou deux questions générales, et c'est tout".

13 Et je crois que la situation ici est tout à fait semblable. On
14 peut permettre une ou deux questions, mais pas plus, parce que,
15 très clairement, c'est à l'extérieur du champ du procès.

16 Mme LA JUGE FENZ:

17 Alors, je ne suis pas sûre que ce soit tout à fait comparable,
18 parce que, si j'avais bien compris ce que dit le co-procureur,
19 cela a pu se produire pendant le mouvement, mais le mouvement... le
20 déplacement, plutôt, ce n'est pas ce dont il est question ici, ce
21 dont il est question ici, c'est le rôle de l'accusé et ce n'est
22 pas nécessairement la même chose.

23 Est-ce que j'ai bien compris?

24 Alors, je sais que tout ceci est un peu long, mais il me semble
25 que tout se réduit à ce que je viens de résumer.

16

1 [09.32.15]

2 Me KOPPE:

3 Je comprends ce raisonnement. Ce que j'ai entendu dans la longue
4 réponse du co-procureur, c'est qu'il aimerait poser des questions
5 détaillées sur ce qu'il s'est passé aux personnes avec les
6 écharpes bleues et blanches, voilà ce que moi j'ai compris dans
7 sa réponse, c'est pourquoi je me suis levé pour appuyer
8 l'objection.

9 Maintenant, si on se limite simplement à ce qui s'est passé au
10 marché, alors, dans une certaine mesure, je peux comprendre,
11 c'est compréhensible, mais pas nécessaire.

12 Si, maintenant, on souhaite rentrer dans le détail de ce qui est
13 arrivé à ces gens, je crois que là nous dépassons les bornes.

14 [09.32.51]

15 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

16 Monsieur le...

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 La Chambre rejette l'objection liée au fait concernant ce qui
19 s'est passé à... au Phsar Thmei. La question peut être posée, mais
20 on ne doit pas demander de détails quant au troisième déplacement
21 de population.

22 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

23 Toutes les questions que je vais poser, Monsieur le Président,
24 parce que je dois répondre, tout de même, à votre collègue, sont
25 liées au rôle de Khieu Samphan et de savoir, au moment où il

17

1 distribue ces krama bleus et blancs, est-ce qu'il sait ou pas que
2 ça va servir d'identifier les gens de l'Est.

3 Donc, c'est bien le rôle de Khieu Samphan et ça fait partie du
4 procès.

5 Q. Madame la partie civile, à combien de personnes ou de familles
6 Khieu Samphan a-t-il distribué des vêtements, dont des krama
7 bleus et blancs, et des vivres aux gens de l'Est près du marché?
8 Est-ce que vous pourriez estimer à peu près combien de personnes
9 ont reçu ces krama?

10 [09.34.19]

11 Mme KHEAV NEAB:

12 R. <Au sujet de la distribution des objets, il y avait des
13 centaines de personnes évacuées, qui sont arrivées par
14 différentes vagues>.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 La question ne porte pas sur cela.

17 L'Accusation vous a demandé si vous avez personnellement assisté
18 à la distribution des krama <bleus et blancs> par Khieu Samphan
19 aux personnes <récemment évacuées de la zone Est et qui logeaient
20 temporairement au marché central>.

21 <>La question portait sur le nombre de personnes que vous avez
22 vues recevoir des tels objets de Khieu Samphan.

23 Mme KHEAV NEAB:

24 R. Je l'ai vu distribuer des objets à une personne <qui avait
25 tendu les bras et les avait demandés>. Je l'ai vu distribuer des

18

1 krama <bleus et blancs> à une vieille dame.

2 [09.35.14]

3 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

4 Q. Je ne suis pas sûr d'avoir tout à fait compris, parce que dans
5 la réponse précédente, en français, on a parlé d'une centaine de
6 personnes évacuées à qui il y aurait eu distribution de vivres,
7 et cetera.

8 Est-ce que vous avez vu une seule personne ou une centaine de
9 personnes à qui on distribuait des vivres et des krama?

10 R. Oui, il y avait de nombreuses personnes là-bas, mais je l'ai
11 vu donner des krama à <cette> vieille femme, à une femme âgée,
12 mais il y avait de nombreuses personnes sur le site <qui ont reçu
13 des vivres et des vêtements>. Je l'ai vu remettre un krama à une
14 femme âgée, <car elle avait tendu les bras pour demander un krama
15 de plus>.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Maître Kong Sam Onn, vous avez la parole.

18 [09.36.32]

19 Me KONG SAM ONN:

20 Merci, Monsieur le Président.

21 Si je me souviens bien de sa réponse, hier, le témoin a dit que
22 Khieu Samphan avait remis des krama à plusieurs reprises aux
23 personnes évacuées. Elle a dit plusieurs fois que Khieu Samphan a
24 remis un krama à une personne à Phsar Thmei. La question est à
25 mon sens, répétitive.

19

1 Je vous remercie.

2 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

3 Alors, je voudrais clarifier un point.

4 Dans votre formulaire d'informations sur la victime, E3/6425 - en
5 français, à la page: 01152693; en anglais: 01114154; et, en
6 khmer: 00544170 - voilà ce que vous avez dit:

7 "Avant l'arrestation de mon mari, j'ai vu Khieu Samphan dans le
8 coin du Marché central, où il distribuait des écharpes à carreaux
9 blancs et bleus, des habits et des paquets de nourriture aux
10 habitants évacués de la zone Est, qui devaient plus tard être
11 transférés vers la zone Nord-Ouest."

12 Fin de citation.

13 [09.37.55]

14 Donc, je voudrais clarifier, comment vous saviez que les
15 personnes à qui Khieu Samphan distribuait des vivres et des
16 vêtements étaient des personnes de la zone Est et qu'elles
17 devaient ensuite se rendre dans la zone Nord-Ouest?

18 Mme KHEAV NEAB:

19 R. Je l'ai su, car <je distribuais également ces objets à cet
20 endroit> et j'ai été témoin oculaire de cet événement.

21 Q. D'accord, mais qui vous a dit qu'ils venaient de la zone Est
22 et qu'ensuite ils iraient vers la zone Nord-Ouest?

23 Est-ce que c'est les personnes évacuées elles-mêmes qui vous
24 l'ont dit ou est-ce que c'est votre mari ou d'autres personnes,
25 éventuellement?

20

1 R. Je l'ai su parce que, lorsque ces personnes sont arrivées,
2 notre groupe leur a demandé d'où ils venaient. Ils nous ont
3 répondu qu'ils venaient de <la zone Est, à savoir> Prey Veng.

4 Q. Est-ce que vous avez vu un seul groupe venir près du Marché
5 central, donc une centaine de personnes, ou bien y a-t-il eu des
6 vagues de groupes qui sont venus vers le Marché central,
7 provenant de Prey Veng ou de Svay Rieng?

8 R. (...)

9 [09.40.02]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Veuillez patienter, Madame de la partie civile.

12 Maître Anta Guissé a la parole.

13 Me GUISSÉ:

14 Là, très concrètement, les questions de M. le co-procureur sont
15 sur les déplacements de population, les vagues, d'où venaient, où
16 ils allaient, on est clairement dans le "DP-3", donc, j'objecte.

17 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

18 Monsieur le Président, je mets simplement l'événement où Khieu
19 Samphan a distribué des vivres et des krama et des vêtements à
20 ces réfugiés dans le contexte.

21 [09.40.32]

22 Me GUISSÉ:

23 Et c'est bien le problème, Monsieur le Président. On est en train
24 de nous dire qu'on ne peut pas parler de cet événement sans le
25 mettre dans le contexte, c'est-à-dire sans placer des

21

1 déplacements de population 3, qui ne font pas partie de ce qu'on
2 est censé examiner.

3 Donc, là, concrètement, on est en train de mettre la Défense dans
4 une situation où on va parler de faits pour lesquels nous ne
5 pouvons pas nous défendre.

6 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

7 Juste un point de clarification, Monsieur le Président.

8 Le nom de la partie civile - ainsi que d'autres qui vont suivre,
9 d'ailleurs - figure sur les listes de témoins et parties civiles
10 de l'Accusation depuis plus de deux ans et demi, et on sait que
11 la seule façon, le seul intérêt, et d'ailleurs on l'a bien dit,
12 dans notre requête, pour que soient entendues ces personnes,
13 c'est bien de détailler le rôle des accusés, notamment par
14 rapport à ces évacués de l'Est et par rapport à ces krama bleus.

15 [09.41.12]

16 De dire que la Défense serait surprise alors que le rôle des
17 accusés et la contribution à une entreprise criminelle commune
18 font bien partie du dossier, ça me semble aberrant. La Défense
19 n'a pas objecté au fait que ces personnes viennent déposer.

20 Me GUISSÉ:

21 Enfin, là, c'est le serpent qui se mord la queue, là, très
22 clairement...

23 Mme LA JUGE FENZ:

24 Est-ce que nous pouvons faire plus court?

25 Nous avons déjà eu ce débat, la Chambre a tranché. Je ne pense

1 pas qu'il y a d'éléments nouveaux ici.

2 Ou est-ce que j'ai manqué quelque chose? Est-ce qu'il s'est
3 passé... y-a-t-il de nouveaux éléments entre notre décision et
4 maintenant?

5 [09.42.07]

6 Me GUISSÉ:

7 J'ai entendu dans la décision de M. le Président qu'il n'y avait
8 pas d'éléments... que l'on ne devait pas aborder les éléments
9 relatifs aux déplacements de population 3, donc, je me suis levée
10 au moment où M. le co-procureur parlait précisément des éléments
11 relatifs aux déplacements de population 3.

12 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

13 Je ne sais pas quelle est la décision de la Chambre.
14 Est-ce que je peux continuer?

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Que ce soit bien clair, je vais répéter ce que j'ai dit tantôt.
17 <M. le co-procureur, j'ai> déjà précisé et souligné que vos
18 questions devraient se focaliser sur le rôle de l'accusé en ce
19 qui concerne cette partie civile et les autres témoins. <Les
20 questions principales sont des faits liés aux rôles de l'accusé>.
21 Pour les autres faits, il s'agit de faits complémentaires. <S'il
22 faut séparer ces faits, nous ne pourrions pas les comprendre de
23 manière générale. Il ne faut pas poser de vastes questions
24 dépassant la portée du procès, comme s'il s'agissait d'une
25 affaire générale. Le cas échéant, nous n'aurions pas besoin de

23

1 préciser les témoins à interroger sur ce segment pertinent du
2 procès>. C'est la raison pour laquelle nous avons choisi quelle
3 partie civile ou quel témoin ou <expert> est important pour tel
4 ou tel segment du procès.

5 [09.43.43]

6 En ce qui concerne les témoins <ou> experts, <chaque partie> peut
7 leur poser <des questions sur n'importe quel sujet>. Pour ces
8 raisons, il faudrait donc limiter vos questions et les rendre
9 conformes à la portée <de ce segment> du procès. Évitions de
10 perdre du temps et <de combler> le temps accordé à <cette>
11 partie.

12 Si ce témoin n'est pas pertinent, alors, passons à un autre
13 témoin <ou une autre partie civile> au lieu de perdre le temps
14 imparti.

15 Vous pouvez y-aller.

16 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

17 Merci.

18 Q. Donc, je vais passer à un autre sujet. Avant cela, pour les
19 besoins de la transcription, je me permets de renvoyer la Chambre
20 à trois déclarations que je n'ai pas pu lire: E3/5542, E3/7708 et
21 E3/3970, qui parlent du sort réservé aux personnes ayant des
22 krama bleus.

23 [09.44.53]

24 Madame de la partie civile, j'en viens à notre sujet,
25 l'arrestation de votre mari, Kheng Cheu, alias Choeun. Je

24

1 voudrais vous faire préciser quand votre mari a-t-il été
2 arrêté, combien de temps à peu près avant que les Vietnamiens
3 prennent Phnom Penh?

4 Mme KHEAV NEAB:

5 R. Mon mari était avec moi au marché <d'État>, mais, lorsqu'il a
6 été arrêté et <emmené>, je ne me souviens pas très bien de la
7 date...

8 D'après le document que j'ai sous les yeux, il a été arrêté et
9 emmené le 11 décembre 1978. C'était plutôt en décembre. Je ne me
10 souviens pas de la date exacte.

11 Un jour, il a été emmené avec trois autres personnes. Mon mari
12 s'appelait <Kong Cheu (phon.), alias Cheun (phon.), Ye (phon.) et
13 Run étaient les deux autres personnes arrêtées> en même temps que
14 lui. <Ils ont tous les trois été emmenés. Je m'en souviens
15 clairement en voyant ce document>.

16 [09.46.57]

17 Q. Oui, donc, ça, c'est la liste qui vous a été montrée hier par
18 Me Guiraud, la liste E3/10454, qui mentionne que votre mari est
19 entré à S-21 le 11 décembre 78 et a été exécuté le 14 décembre.
20 Alors, dans votre formulaire d'informations supplémentaires, même
21 si vous ne vous souvenez pas trop des dates, mais il y avait une
22 date, c'était celle du mois d'octobre 78.

23 Donc, ça, c'est à la référence E3/6425a - à la page en anglais:

24 01069300; en khmer: 00581519; et, en français: 01151395.

25 Donc, voilà ce qui figure sur ce formulaire, vous avez dit ceci:

25

1 "Cependant, plus tard, l'Angkar a arrêté mon mari, au mois
2 d'octobre 78, l'a enfourné dans une voiture et emmené vers une
3 destination inconnue. Je ne savais pas quelle en était la raison,
4 mais à mon avis l'Angkar enquêtait et faisait des arrestations
5 systématiques des gens bien placés."

6 Fin de citation.

7 Alors, ma question est la suivante, est-ce que vous savez si ou
8 est-ce que vous avez pu apprendre, même après 79, si votre mari a
9 d'abord été détenu ou rééduquer (sic) à un autre endroit avant
10 d'être amené à S-21?

11 [09.48.47]

12 R. Non, je n'ai reçu aucune nouvelle de lui. Il a disparu. Je
13 n'ai su les détails de son arrestation que lorsque j'ai vu ce
14 document.

15 Q. D'accord. Est-ce qu'un dénommé Ret vous a parlé du sort de
16 votre mari après 79, Ret - R-E-T?

17 R. Après 1979, ou, plutôt, 1980, dans mon village natal, les
18 récoltes n'étaient pas bonnes. Nous sommes allés à Siem Reap en
19 charrette pour récupérer du riz. Je l'ai rencontré, <je le
20 connaissais auparavant> et il m'a dit que mon mari a été
21 emprisonné soit à Prey Sar, soit à S-21.

22 C'est Ret qui m'a <informée> de la disparition de mon mari, et
23 Ret vivait à Siem Reap.

24 Q. Alors, hier, vous avez dit, je crois, que votre mari avait été
25 emmené par trois personnes, trois Khmers rouges. Est-ce que vous

26

1 savez de quel bureau venaient ces trois personnes?

2 [09.50.42]

3 R. J'ai dit qu'il y avait trois personnes, y compris mon mari;

4 <Ye, Run et mon mari> étaient ces trois personnes. Je ne les ai

5 pas vus être <emmenés> parce que <> je faisais la cuisine au

6 réfectoire. Mon mari, lui, était à son lieu de travail.

7 C'est mon fils, âgé de trois ans à l'époque, qui m'a <informée>

8 de leur arrestation. <Il était en train de jouer avec son père et

9 quand je n'ai pas vu mon mari>, je lui ai posé la question, et il

10 m'a dit que trois personnes <avaient été emmenées à bord d'un

11 véhicule>: l'Oncle Ye, l'Oncle Run et mon mari.

12 Q. D'accord.

13 Donc, là aussi, je sais que le formulaire d'informations sur la

14 victime n'est pas toujours 100 pour cent fiable.

15 Il était question de cadres du bureau K-7.

16 Est-ce que vous saviez ce que c'est le bureau K-7 à cette

17 époque-là ou vous n'aviez aucune idée?

18 R. Non, je ne savais rien au sujet de K-7.

19 À mon lieu de travail, j'ai entendu les gens parler de K-7, mais

20 je ne savais pas où cela se trouvait <>. <Je l'ai aussi appris

21 grâce aux autres personnes>.

22 [09.52.20]

23 Q. Alors, vous avez parlé des deux collègues de votre mari qui

24 ont été emmenés à peu près en même temps, ou en même temps, donc

25 Run et Kan Ye.

27

1 Est-ce que vous connaissiez les épouses, s'ils étaient mariés, de
2 ces deux personnes?

3 R. Run n'était pas encore marié.

4 Quant à Ye, il était marié, et sa femme s'appelait <Nat> (phon.).

5 Je ne connais pas son nom de naissance. On l'appelait Nat (phon.)
6 dans notre équipe.

7 Q. Est-ce que la femme de Ye, donc, Ya (phon.), ou appelée Nat
8 (phon.), a été emmenée en même temps que vous ou bien elle n'a
9 pas été emmenée à ce moment-là?

10 R. Après que mon groupe a été emmené, la femme de Ye, Nat
11 (phon.), a également été <emmenée>, le même jour que moi.

12 Q. Y avait-il de nombreuses femmes qui ont été emmenées en même
13 temps que vous vers la pagode dont vous avez parlé?

14 R. Oui, il y avait quatre<, cinq ou six> femmes.

15 <Il se peut que j'oublie car cela remonte à longtemps, mais il y
16 avait des femmes et Hom (phon.), le seul homme. Par contre, je ne
17 savais pas d'où il venait>. Nous étions dans le même groupe et
18 nous nous connaissions.

19 [09.54.19]

20 Q. Est-ce que toutes ces femmes qui étaient dans ce véhicule
21 avaient déjà eu leurs maris qui avaient été emmenés?

22 R. Toutes les femmes <qui ont voyagé> en même temps que moi...
23 certaines avaient leur mari avec <elles> et d'autres non.

24 Q. Donc, juste une question sur votre destination.

25 Vous avez parlé d'une pagode appelée, je crois, Chey Otdam.

28

1 Est-ce que vous savez si cette pagode dépendait du Bureau ou du

2 Ministère 870?

3 R. [...]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Veuillez patienter, Madame.

6 Maître Anta Guissé a la parole.

7 [09.55.49]

8 Me GUISSÉ:

9 Objection à la manière dont la question a été posée par M. le
10 co-procureur. La partie civile a toujours parlé du "Ministère
11 870", elle n'a jamais utilisé le mot "bureau".

12 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

13 Je reformule.

14 Q. Donc, est-ce que vous savez si cette pagode, ce lieu où vous
15 avez travaillé, je crois à récolter du riz, dépendait du
16 Ministère 870?

17 Mme KHEAV NEAB:

18 R. Nous avons été envoyés à la pagode de Chey Otdam. Nous savions
19 qu'elle était appelée ainsi, mais nous ne savions pas de quel
20 ministère elle relevait. On y a été envoyé pour moissonner du
21 riz.

22 [09.55.49]

23 Q. Alors, hier, vous avez vu un document, E3/10454.

24 J'ai un autre document à vous montrer, de S-21 également, c'est
25 le document E3/1974 - 1-9-7-4.

29

1 C'est une liste d'interrogatoires à S-21.

2 La page pertinente en français est: 00884077; en anglais:

3 00184007 et 008; et, en khmer: 00052897.

4 Monsieur le Président, je voudrais remettre ce document à la
5 partie civile, sachant qu'il y a probablement le nom de son mari
6 et des deux autres personnes qu'elle a déjà mentionnées hier, qui
7 s'y trouvent.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Allez-y.

10 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

11 Donc, il y a quatre noms sous un titre qui s'appelle "Économie
12 d'état" - il n'y en n'a pas trois, il n'y en a quatre.

13 Et le premier, c'est un dénommé Khy - K-H-Y - Pengly -

14 P-E-N-G-L-Y, alias An - A-N - 23 ans, sexe masculin, messenger de
15 l'économie de l'État, 2 novembre 1978.

16 Ça, c'est probablement la date d'arrivée à S-21.

17 [09.58.31]

18 Est-ce que vous connaissiez à l'époque - je vais m'arrêter là
19 pour le moment... est-ce que vous connaissiez ce premier nom sur
20 cette liste, à savoir An, ou Khy Pengly, messenger de l'économie
21 de l'État?

22 Est-ce que cela vous dit quelque chose?

23 R. Non, ce nom ne me dit rien.

24 Q. Alors, je vais lire les trois autres noms qui correspondent à
25 ceux qui se trouvent sur l'autre liste qui vous a été donnée

30

1 hier.

2 Donc, les trois autres noms sont Kang Ye, 26 ans, sexe masculin,
3 combattant de l'approvisionnement du marché d'État, 11 décembre
4 1978.

5 Ensuite, il y a Kung Chy, alias Choeun - c'est écrit sur ce
6 document, en tout cas en français, Kung Chy (sic) - K-O-N-G -,
7 Chy - C-H-Y -, alias Choeun - C-H-O-E-U-N.

8 Dans la version khmère, là, c'est très compliqué à lire, je crois
9 qu'il manque une partie au premier chiffre.

10 En français, ça a été traduit par "3050", et en anglais
11 également.

12 Sexe masculin, combattant de l'approvisionnement du marché
13 d'État, 11 décembre 1978.

14 [10.00.02]

15 Et le troisième nom, qui suit, Thou Leak - L-E-A-K - alias Run -
16 R-U-N - 24 ans, sexe masculin, combattant de l'approvisionnement
17 du marché d'État, 11 décembre 1978.

18 Pouvez-vous nous dire s'il s'agit bien des mêmes personnes ici, à
19 savoir votre mari, ainsi que ses collègues Kang Ye et Run?

20 R. Kang Ye était l'ami de mon mari.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Veuillez attendre, Madame.

23 Me Kong Sam Onn a la parole.

24 Me KONG SAM ONN:

25 <Dans la pratique et d'après> ce document présenté par le

31

1 co-procureur, la partie civile n'a pas identifié le nom de son
2 mari, elle n'a pas indiqué si le nom de son mari apparaît sur la
3 liste, <qui contient des divergences>, mais le co-procureur
4 confirme déjà que le nom de son mari apparaît sur cette liste.
5 C'est <donc> une supposition que fait le co-procureur pour donner
6 des indices à la partie civile. <Par conséquent, je soulève une
7 objection à cette question>.

8 [10.01.53]

9 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

10 Monsieur le Président, je ne crois pas, je demande précisément à
11 la partie civile, pour savoir s'il s'agit... parce qu'il me semble
12 que ça correspond à ce qu'on a vu hier, les trois mêmes noms, je
13 me demande s'il s'agit des mêmes personnes, y compris son mari.
14 Donc, si elle n'identifie pas son mari, qu'elle le dise.

15 Me KONG SAM ONN:

16 Monsieur le Président, ce document est différent.

17 Il y a également... le nom également barré, et l'âge qui figure ici
18 n'est pas confirmé par la partie civile.

19 La partie civile a dit <hier> que son mari était âgé de 25 ans
20 lorsqu'il a disparu. Et, sur le document, la personne <qui est
21 mentionnée> a 35 ans.

22 [10.02.58]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 L'Accusation devrait d'abord demander quel est le nom de la
25 personne, si la partie civile connaît ce nom, et qui est cette

1 personne.

2 Si vous suivez cette méthode, ce sera plus clair. Vous pouvez lui
3 poser la question, et, si elle dit qu'elle ne sait pas, alors, on
4 en tiendra compte.

5 Veuillez reformuler votre question pour la rendre plus précise
6 <et afin qu'elle puisse la comprendre facilement>.

7 Et, si l'âge est différent, il faudrait également lui poser la
8 question sur cet âge <et pourquoi il est différent>. <C'est la
9 même période, pourtant> nous avons une différence de 10 ans, un
10 écart de 10 ans.

11 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

12 Justement, je ne crois pas qu'en regardant la version khmère on
13 puisse dire s'il s'agit d'un 2 ou d'un 3, mais je ne suis pas
14 Khmer.

15 Q. Madame la partie civile, cette personne appelée sur ce
16 document Kung (sic) Chy, alias Choeun, combattant à
17 l'approvisionnement, marché d'État, 11 décembre 1978, est-ce
18 votre mari ou non?

19 [10.03.14]

20 Mme KHEAV NEAB:

21 R. Je suis ici pour déposer.

22 J'ai déjà prêté serment devant la statue à la barre de fer, et je
23 puis affirmer que cette personne est mon mari.

24 Quant à l'autre nom, Run, Run est un ami de mon mari.

25 Ainsi, ces deux ou trois individus me sont familiers.

33

1 Q. Bien.

2 Tout à l'heure, vous avez mentionné comme chef de votre mari un
3 dénommé Vuy. Alors, je voudrais vous présenter un document,
4 également une liste de personnes interrogées à S-21, c'est la
5 liste E3/2178.

6 La page qui est pertinente, c'est en khmer: 00021091; en anglais:
7 00631981; et, en français: 00631977.

8 En fait, c'est un peu compliqué à lire, donc, je vais peut-être
9 simplement, pour gagner ici du temps, lire la traduction.

10 Donc, il s'agit d'une liste de personnes interrogées à S-21 qui
11 comprend 66 noms dont certains... pour certains, il est mentionné
12 la date d'exécution, tandis que d'autres semblent encore être à
13 l'interrogatoire.

14 [10.05.42]

15 Alors, sur cette liste figure le nom de So Sour - S-O, d'abord -,
16 et puis Sour - S-O-U-R -, alias Vuy - V-U-Y -, 29 ans, sexe
17 masculin, chef de bureau de l'approvisionnement d'État 870, date
18 d'entrée à S-21, le 24 mai 1978.

19 Je précise que, dans la version anglaise, c'est au numéro 51,
20 mais dans l'original et en français, il n'y a pas de numéro à
21 côté de son nom.

22 Donc, est-ce que les indications que je vous ai fournies
23 concernant cette personne, Vuy, 29 ans, sexe masculin, chef de
24 bureau de l'approvisionnement d'État 870, arrêté également,
25 correspondent à ce que vous savez du chef de votre mari?

1 Vous avez dit qu'il s'appelait Vuy.

2 R. Oui, c'est exact.

3 Q. Et est-ce que vous avez appris à l'époque dans quelles
4 circonstances il a disparu?

5 Q. Non, je ne savais pas, même si nous prenions nos repas
6 <ensemble> au même endroit, je ne savais pas... je ne sais pas à
7 quel moment il a disparu. Il a tout simplement disparu.

8 Q. Est-ce que vous savez qui l'a remplacé comme chef de ce bureau
9 d'approvisionnement?

10 R. Après cela, je ne sais pas qui a repris le flambeau du bureau
11 d'approvisionnement. <C'est peut-être quelqu'un d'autre, mais le
12 nombre de personnes avait diminué là-bas>. Et, comme par la suite
13 nous sommes aussi partis, je n'ai jamais su qui était venu le
14 remplacer.

15 [10.08.32]

16 Q. Est-ce qu'à l'époque vous aviez également connu un autre cadre
17 s'appelant Sao - S-A-O?

18 Son nom complet, Sam Rith Suos - S-U-O-S -, alias Sao, qui avait
19 28 ans à l'époque?

20 R. Non, ce nom ne me dit rien <car il> y avait beaucoup de gens.

21 Q. Entre votre arrivée à Phnom Penh, vous avez travaillé comme
22 cuisinière au nouvel an khmer, en 78... entre ce moment-là et le
23 moment où vous avez été emmenée et votre mari a été emmené,
24 est-ce qu'il y a des cadres ou des combattants de votre unité des
25 cuisinières ou de l'unité d'approvisionnement de votre mari qui

35

1 ont disparu, à part Vuy, évidemment?

2 R. Non, <je l'ignorais parce que j'étais déjà> partie, donc, je
3 ne sais pas qui est venu s'occuper de cet endroit.

4 Q. Je vais reformuler ma question, elle est peut-être trop
5 compliquée.

6 Je voulais savoir, entre avril 78, quand vous êtes arrivée
7 là-bas, et le moment où on vous a mis dans une voiture pour aller
8 à la pagode, pour cultiver le riz, est-ce qu'il y a des gens qui
9 ont disparu, de votre unité ou de l'unité de votre mari?
10 Est-ce que vous en avez eu connaissance?

11 [10.10.42]

12 R. J'ai été emmenée à bord d'un véhicule <vers une rizière que je
13 ne connaissais pas>. J'étais <parmi beaucoup trop de> personnes,
14 et je ne savais pas <où les gens étaient partis>, ça ne
15 m'intéressait d'ailleurs pas <de savoir qui avait disparu, chacun
16 se préoccupait seulement de son sort>.

17 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

18 Très bien, je vous remercie, Madame la partie civile.

19 Nous n'avons plus de questions de ce côté-ci de la barre,

20 Monsieur le Président.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Merci.

23 Aujourd'hui, nous avons un certain nombre de questions à aborder
24 avec les parties. Pour commencer, nous aimerions demander aux
25 co-procureurs et aux co-avocats principaux pour les parties

36

1 civiles, conformément à notre programme, nous allons siéger
2 demain matin seulement, et l'après-midi il n'y aura pas audience,
3 a priori.

4 [10.11.34]

5 Ensuite, d'après le programme pour la semaine prochaine, <le
6 lundi et le mardi>. <Nous allons commencer avec les témoins
7 2-TCW-1060 et 2-TCW-920>, qui ne sont pas en mesure de témoigner
8 demain.

9 Toutefois, le 2-TCW-1069 peut venir demain, et c'est un témoin de
10 l'équipe de défense de <Nuon Chea>. Ce témoin était prévu pour
11 <mercredi prochain, soit le 7 décembre 2016>.

12 Donc, la question qui se pose est la suivante, si la Chambre
13 décide de citer à comparaître le 2-TCW-1069 dès demain, est-ce
14 que vous serez en mesure de l'interroger, c'est-à-dire après le
15 2-TCW-1063? <Le problème, c'est établir le calendrier de
16 l'audience>.

17 Mme LA JUGE FENZ:

18 Pour que tout soit clair en anglais, il y a deux témoins qui
19 souffrent de problèmes de santé, donc, on ne peut pas les
20 entendre.

21 La seule personne que nous pouvons amener demain c'est la... c'est
22 le 2-TCW-1069<, le témoin de l'équipe de défense de Nuon Chea>.
23 Est-ce que <>vous êtes prêts à l'interroger <à partir de demain>?

24 [10.13.09]

25 Me KOPPE:

37

1 Vous me prenez de court. Est-ce que sa déclaration au CD-Cam a
2 été traduite? Je ne suis pas certain qu'elle l'ait été.
3 Si ce document <n'a pas> été traduit, alors, c'est problématique,
4 parce que nous nous fondons sur un article <de la revue>
5 "Searching for the Truth".

6 Nous avons lu la version en khmer de la déclaration au CD-Cam,
7 nous avons envoyé une demande urgente de traduction. J'ignore si
8 cela a été traduit, parce que, si le document n'existe qu'en une
9 seule langue, c'est problématique.

10 Mme LA JUGE FENZ:

11 Donc, si ça a été traduit, vous êtes prêts à intervenir demain,
12 sinon, c'est un problème, est-ce que j'ai bien compris?

13 Me KOPPE:

14 Oui, je crois. On m'informe à l'instant-même que la version en
15 anglais est prête, alors, est-ce que je devrais commencer demain
16 après-midi?

17 [10.14.25]

18 Mme LA JUGE FENZ:

19 Dans la mesure du prévisible, oui,

20 Me KOPPE:

21 Oui, je pense que je serai prêt.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Voilà une très bonne nouvelle.

24 Qu'en est-il des autres parties?

25 Puisque la partie qui a demandé ce témoin est prête, est-ce que

38

1 les autres parties ont un problème? Si vous avez un problème ou
2 si cela vous pose problème, veuillez vous lever, sinon, vous
3 pouvez <rester assis>.

4 [10.14.51]

5 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

6 Écoutez, Monsieur le Président, nous sommes également pris un
7 petit peu de court. Je pense que, bien entendu, si la défense de
8 Nuon Chea est prête à commencer l'interrogatoire demain, nous
9 n'avons pas de problème de ce point de vue-là. Par contre, si
10 nous devons commencer nous aussi demain, ce serait sans doute
11 plus problématique, parce que nous ne sommes pas... je ne crois pas
12 que nous soyons déjà prêts. Voilà.

13 Donc, on pourrait faire comme on l'a déjà fait avec d'autres
14 témoins, notamment, vous vous souvenez, sur le segment
15 vietnamien, où la Défense nous avait dit, "que les procureurs
16 commencent, et puis après les vacances de Noël, nous, nous serons
17 prêts".

18 Je pense que peu ou prou c'est à peu près la même situation, nous
19 serons tout à fait prêts à entendre les questions de la Défense,
20 mais nous serions surtout prêts à commencer à poser nos propres
21 questions la semaine prochaine. À défaut, on risque d'avoir un
22 interrogatoire un petit peu mal préparé, hâtivement préparé.

23 [10.16.04]

24 Me KOPPE:

25 Je ne suis pas certain de bien comprendre ce que dit

39

1 l'Accusation. Nous ne sommes pas nous non plus prêts pour ces
2 deux témoins, et, de fait, je dois également lire l'autre
3 déclaration du CD-Cam de l'autre membre de la famille de <So
4 Phim>. Si je suis prêt à faire un compromis, j'imagine que
5 l'Accusation aussi.

6 M. LE JUGE LAVERGNE:

7 Pour clarifier les choses, Maître Koppe, pouvez-vous nous dire,
8 est-ce que vous êtes prêt ou pas prêt pour demain, parce qu'il me
9 semble avoir entendu des choses un peu contradictoires.

10 Qu'est-ce que vous nous dites maintenant?

11 Vous êtes prêt à interroger 2-TCCP-1069 ou pas?

12 Je dois avouer que... simplement pour clarifier, je ne sais pas
13 très bien où on en est.

14 Me KOPPE:

15 Je ne suis pas exactement prêt, mais je suis prêt à le faire, de
16 toute façon.

17 [10.17.05]

18 Me GUISSÉ:

19 Pour ma part, Monsieur le Président, je peux vous dire que nous
20 ne sommes pas prêts du tout, sur la question, là, on a vraiment
21 un saut de témoins extrêmement important. Maintenant, je laisse
22 l'équipe de Nuon Chea, puisque, dans le cadre de cette
23 configuration-là, ça voudrait dire que c'est eux qui
24 commenceraient, que nous, comme lorsqu'il s'agit des témoins
25 appelés par Nuon Chea, nous serions amenés à interroger la

40

1 semaine prochaine.

2 Maintenant, si vous voulez mon humble avis, je comprends la
3 nécessité de la Chambre d'aller vite mais faire les choses dans
4 la précipitation et bâcler les préparations, pour moi, ne me
5 semble pas la meilleure chose dans le cadre d'un débat serein.
6 Maintenant, j'ai dit ce que j'en pensais. Je laisse les autres
7 parties considérer leur position. Mais, pour moi, ça me paraît
8 quand même un peu juste.

9 [10.18.08]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Nous avons à vrai dire <notifié> les parties, il y a déjà un
12 moment. Mais, bon, <l'important, c'est de modifier le calendrier
13 et d'avancer la déposition d'un témoin, prévue la semaine
14 prochaine, et de l'organiser cette semaine>. Il est
15 vraisemblable... il semble que <seule> la partie qui a proposé ce
16 témoin soit d'accord pour interroger le témoin. Les autres
17 parties pourront intervenir la semaine prochaine.
18 La défense de Nuon Chea est d'accord pour interroger le témoin.
19 <C'est mieux de ne pas laisser ce créneau de temps libre car il y
20 a encore du travail à faire dans le cadre de ce procès qui a déjà
21 pris un certain temps. La Chambre apprécie vos commentaires et
22 remarques, nous essayerons de trouver une solution à ce
23 problème.>

24 Nous allons à présent observer une pause. Nous reprendrons à
25 10h35.

41

1 Huissiers d'audience, veuillez vous occuper pendant la pause de
2 la partie civile et ramenez-la dans le prétoire à 10h35.

3 (Suspension de l'audience: 10h19)

4 (Reprise de l'audience: 10h37)

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

7 J'aimerais informer les parties que la Chambre entendra <le
8 témoignage de 2-TCW-1069> demain.

9 Je passe à présent la parole à l'équipe de défense de Nuon Chea
10 pour interroger la partie civile.

11 Vous avez la parole.

12 Me KOPPE:

13 Monsieur le Président, je n'ai pas de questions à poser à ce
14 témoin, mais toutefois je dois <soulever de nouveau la question
15 relative à l'autre témoin, à savoir le 2-TCW-1069, car il semble
16 que la version anglaise de> sa déclaration devant le CD-Cam est
17 disponible. <>

18 Toutefois, <l'autre témoin, le 2-TCW-1070, comme vous le savez, a
19 un lien de parenté étroit avec 2-TCW-1069 car ce sont des membres
20 d'une même famille qui ont travaillé pour So Phim.> <Cette
21 déclaration devant le CD-Cam - E3/10717 - est disponible
22 seulement en français et compte 88 pages>.

23 [19.39.57]

24 Et, si je dois interroger en premier ce témoin, ce <serait>

25 hautement problématique de toute évidence.

42

1 En plus, il convient de rappeler que la décision <de les faire
2 comparaître n'a été communiquée que> le 22 novembre, à savoir il
3 y a huit jours, ce qui met en difficulté mon équipe, qui est
4 <occupée dans la préparation>.

5 Mais ce n'est pas la raison la plus importante. La raison
6 essentielle, c'est que le document <10717 (sic)> n'est disponible
7 qu'en français<, et c'est donc très difficile>.

8 Mme LA JUGE FENZ:

9 Peut-on savoir quand est-ce que la traduction sera disponible?

10 Me KOPPE:

11 Nous n'en savons rien.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Merci.

14 J'aimerais préciser que c'est 2-TCW-1069 et non 2-TCCP-<1096>.
15 <Pour ce qui est du témoin 1070, nous l'entendrons la prochaine
16 fois car maintenant nous avons un problème. Il semble que nous
17 ayons le temps de résoudre tous ces problèmes>.

18 Je passe à présent la parole au juge Lavergne.

19 [10.42.04]

20 M. LE JUGE LAVERGNE:

21 Oui, encore une fois, pour clarifier parce que je dois avouer, je
22 ne sais pas, il y a peut-être un problème de traduction, mais,
23 Maître Koppe, vous nous dites que vous n'êtes plus prêt pour
24 demain après-midi, mais est-ce que vous seriez... juste nous dire
25 quand vous seriez prêt pour interroger ce témoin?

43

1 Est-ce que ça pourrait être envisagé la semaine prochaine?

2 Me KOPPE:

3 Oui, bien sûr, supposément, je pourrais être prêt demain, mais

4 tout dépend de la disponibilité de la traduction anglaise de

5 E3/10717, qui est la déclaration devant le CD-Cam de ce témoin

6 <2-TCW-1070>, qui est étroitement lié <à l'autre témoin>.

7 Je pourrais être prêt demain, <ou la semaine prochaine, mais il

8 me faut la version anglaise pour pouvoir interroger un des

9 témoins. Je suppose que la traduction anglaise sera disponible

10 sous peu>.

11 [10.43.00]

12 M. LE JUGE LAVERGNE:

13 Bien. Et, pour le cas où il n'y aurait pas de traduction anglaise

14 disponible pour demain, est-ce que néanmoins vous pourriez être

15 prêt pour interroger ce témoin la semaine prochaine, puisque je

16 comprends qu'il y a une traduction au moins en français et qu'il

17 me semble comprendre que vous avez quelques possibilités,

18 quelques ressources dans votre équipe pour comprendre le

19 français?

20 Me KOPPE:

21 (Intervention en français:)

22 Ça, c'est vrai, juge Lavergne, mais...

23 (Fin de l'intervention en français)

24 Non, je ne veux pas me risquer sur ce terrain. Je <peux lire>

25 mais j'ai besoin de la traduction anglaise, car j'ai besoin de

44

1 pouvoir opposer au témoin les déclarations des autres témoins et
2 je dois avoir une idée des déclarations des deux témoins <et bien
3 les connaître>.

4 M. LE JUGE LAVERGNE :

5 Donc, tant que ces deux déclarations ne sont pas disponibles en
6 anglais, vous n'êtes pas prêt à procéder à l'interrogatoire?

7 Me KOPPE :

8 C'est exact.

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 <Au dernier moment, vous avez indiqué que la traduction était
11 prête.> Nous avons déjà décidé que le témoin comparaitrait demain
12 après-midi. Nous avons écouté les parties <pertinentes>, et c'est
13 vous, Maître Koppe, qui avez proposé ce témoin. Vous nous avez
14 dit que cette démarche vous convenait.

15 Maintenant <que> nous avons décidé de faire comparaître le témoin
16 demain après-midi, <vous nous dites que ce ne sera pas possible.
17 Pourtant, vous aviez affirmé le contraire et que> le document
18 pertinent du CD-Cam a déjà été traduit.

19 Après avoir décidé de faire comparaître le témoin demain
20 après-midi... vous nous dites maintenant que vous n'êtes pas prêt.

21 Alors, quelle est votre position exacte?

22 Veuillez la confirmer. Soyez bref et simple, car maintenant les
23 choses se compliquent <du fait de votre changement d'avis>.

24 [10.45.55]

25 Me KOPPE :

45

1 Je m'excuse, peut-être l'interprétation n'était pas claire,
2 Monsieur le Président.
3 Avant la pause, j'ai dit oui, nous serions disposés à interroger
4 le témoin mais c'était fondé sur des informations insuffisantes,
5 car le deuxième témoin, qui est étroitement lié à <2-TCW>-1069, a
6 également fait une déclaration au CD-Cam. Mais il n'y a qu'une
7 version en khmer et une version française <disponibles>.
8 Pour rappel, ces deux témoins sont étroitement liés à So-Phim, et
9 vous avez décidé de les faire comparaître simultanément. Il est
10 donc très difficile d'interroger un témoin sans avoir
11 connaissance des déclarations de l'autre devant le CD-Cam.
12 Je suis désolé d'avoir à retirer le consentement que j'ai donné
13 tantôt, mais c'est parce que je n'étais pas informé que la
14 version anglaise de cette déclaration devant le CD-Cam n'était
15 pas disponible.
16 C'est la raison pour laquelle j'ai dit qu'il est difficile
17 <voire> impossible de procéder ainsi.
18 [10.47.38]
19 M. LE PRÉSIDENT:
20 Il <semble que ce ne soit pas possible d'entendre ce témoin même
21 la semaine prochaine, voire cette année. Les audiences sont
22 prévues jusqu'au 15 décembre. Alors, compte tenu de l'étendue de
23 votre travail et de votre expérience, quand> pensez-vous pouvoir
24 être prêt?
25 <Mme LA JUGE FENZ>

46

1 <J'aimerais faire une suggestion avant que nous...>

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 J'aimerais obtenir la réponse de vous en premier par rapport à ce
4 document. Quand pensez-vous pouvoir être prêt?

5 Me KOPPE:

6 Je vais répéter ma réponse: dès que la traduction anglaise de la
7 déclaration du CD-Cam de l'autre témoin est disponible. Je n'ai
8 pas de raison de présumer que ce ne sera pas possible la semaine
9 prochaine.

10 Donc, je serais en mesure d'être prêt la semaine prochaine si ce
11 document est traduit en priorité. Et après, alors, je serais
12 disponible pour la semaine prochaine.

13 [10.48.46]

14 Mme LA JUGE FENZ:

15 Y a-t-il eu une demande de traduction de ce document?

16 Nous essayons de vérifier si cela a été fait.

17 Est-ce que des parties ou quiconque a fait une demande de
18 traduction de ce document?

19 Me KOPPE:

20 Il me semble, oui.

21 Mme LA JUGE FENZ:

22 Savez-vous quand?

23 Me KOPPE:

24 Il y a une traduction anglaise disponible de l'autre document, et
25 je présume que cela a été fait dans le cadre de la même demande.

1 Mme LA JUGE FENZ :

2 <Un membre du personnel est allé> vérifier l'état d'avancement de
3 la traduction. Peut-être qu'il faudra attendre pour savoir quand
4 est-ce que la traduction est... serait disponible avant de rendre
5 la décision.

6 [10.49.38]

7 M. DE WILDE D'ESTMAEL :

8 Oui, Monsieur le Président, j'ai des remarques à faire à ce
9 propos. Parce que, si la question de la langue continue à se
10 poser, on va avoir d'autres difficultés.

11 Je crois savoir que concernant 2-TCW-920, il y a également un
12 long entretien à DC-Cam qui n'est disponible qu'en français et en
13 khmer.

14 Alors, j'espère qu'on ne devra pas postposer également ce témoin
15 qui doit comparaître par vidéo-conférence mardi.

16 En tout cas, c'est vrai que, de notre côté, nous avons des
17 anglophones et des francophones, je pense que la question de la
18 langue mérite d'être posée, parce que, pour demain, je comprends
19 qu'un long document disponible uniquement en français, qui serait
20 intimement lié aux déclarations du témoin 2-TCW-1069, présente
21 des difficultés.

22 Mais, à une semaine, je crois que les difficultés seraient plus
23 ou moins levées.

24 L'équipe de défense de Nuon Chea possède au moins deux avocats
25 nationaux qui peuvent intervenir devant cette Chambre, dispose de

48

1 plusieurs francophones, également, qui comprennent très bien ce
2 qui se dit, évidemment, en français.

3 [10.50.38]

4 Donc, s'il s'agit de lire des extraits de déclarations faites au
5 DC-Cam, les avocats nationaux pourraient lire ces extraits et les
6 extraits pertinents en khmer. Je crois qu'il y a donc
7 effectivement peut-être plus de préparation qui est requise mais
8 des solutions qui existent.

9 Je ne crois pas que pour cette raison il serait raisonnable de
10 repousser la comparution de plusieurs témoins à une date
11 indéterminée alors qu'il y a tout de même des solutions, je
12 crois, en interne au sein des différentes équipes ou des
13 différentes parties.

14 Me KOPPE:

15 Monsieur le Président, pour répondre à votre question, l'on
16 m'informe que la demande de traduction a été faite pour les deux
17 témoins le 28 octobre. Et le 21 novembre est la date prévue pour
18 l'achèvement de la traduction. La traduction est donc presque
19 achevée... ou, du moins, <ils> sont en retard sur les délais. Je
20 pense donc que le document sera disponible sous peu.

21 [10.51.55]

22 Me GUIRAUD:

23 Une très courte observation puisque mon équipe m'indique que la
24 traduction est faite, en fait. Elle a été déjà réalisée en
25 anglais. Il suffit simplement de l'uploader sur Zylab, mais la

49

1 traduction du "statement" de DC-Cam a été réalisée en anglais.

2 Me GUISSÉ:

3 Je ne sais pas si on parle du... si ma consœur parle du... de la
4 deuxième déclaration, de l'autre témoin, pas de celui qui a été
5 envisagé par la Chambre, 1069, mais de l'autre témoin, qui serait
6 déjà également disponible?

7 Me GUIRAUD:

8 C'est ce qu'on vient de m'indiquer mais peut-être qu'on peut
9 envoyer du coup les informations à... au greffe pour que vous
10 puissiez vérifier l'information pendant la pause déjeuner et que
11 vous puissiez nous donner une réponse définitive à la reprise de
12 l'audience.

13 C'est le deuxième, c'est 2-TCW-1070, dont le "DC-Cam statement" a
14 été traduit.

15 (Discussion entre les juges)

16 [10.54.04]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Merci.

19 Nous allons délibérer après la pause de déjeuner sur ce sujet.

20 Les huissiers d'audience <ainsi que les parties> vont faire les
21 vérifications nécessaires et informer la Chambre.

22 Je passe à présent la parole à l'équipe de défense de Khieu

23 Samphan pour interroger la partie civile.

24 INTERROGATOIRE

25 PAR Me GUISSÉ:

50

1 Merci, Monsieur le Président.

2 Bonjour, Madame la partie civile. Je m'appelle Anta Guissé. Je
3 suis co-avocat international de M. Khieu Samphan. J'ai quelques
4 questions à vous poser, et mon confrère Kong Sam Onn en aura
5 également quelques autres par la suite.

6 [10.54.43]

7 Q. Tout d'abord, je voudrais une première précision. Tout à
8 l'heure, en répondant à monsieur le co-procureur qui vous
9 interrogeait sur une liste de S-21, vous avez indiqué que vous
10 étiez venue devant la Chambre pour dire la vérité et que
11 d'ailleurs vous aviez prêté serment devant la statue à la barre
12 de fer.

13 Habituellement, lorsque les parties civiles déposent devant cette
14 Chambre, elles ne prêtent pas serment. Donc, je voulais savoir
15 quand vous aviez prêté serment devant la statue de la barre de
16 fer?

17 Me PICH ANG:

18 Bonjour, Monsieur le Président.

19 La partie civile n'a pas dit avoir prêté serment. Elle a dit
20 qu'elle était disposée à le faire. Cette affirmation est donc
21 erronée.

22 Me GUISSÉ:

23 Ça doit être un problème dans la traduction parce que nous
24 n'avons pas entendu ça en français, donc, très bien pour la
25 clarification.

1 [10.56.20]

2 Q. Madame la partie civile, je voudrais vous poser d'abord des
3 questions sur la période avant 75 et notamment votre rencontre
4 avec votre mari.

5 Est-ce que vous avez rencontré votre mari dans votre village et
6 est-ce que vous le connaissiez avant votre mariage?

7 R. Mon mari et moi étions dans le même village, dans la même
8 commune. <Nous avons étudié dans la même école>. On se connaît
9 depuis notre naissance.

10 Q. Quel est le nom sous lequel vous le connaissiez depuis votre
11 naissance?

12 R. Kheng <Choeun> est son nom de naissance. Le nom de son
13 grand-père c'est <Kong>.

14 <Désolé, le nom original de mon mari, c'est Kheng Cheu. Il a
15 changé son nom pour devenir Kheng Choeun lorsqu'il a rejoint la
16 révolution. Le nom de son grand-père c'est Kong Cheu>.

17 [10.57.31]

18 Q. Vous avez indiqué que votre mari effectivement a rejoint la
19 révolution d'abord en tant que soldat. Nous sommes bien d'accord
20 et j'ai bien compris vos clarifications qu'il n'avait pas de
21 grade particulier dans l'armée de la révolution. C'est bien ça?

22 R. Oui, j'ai dit que, lors des combats au front, mon mari faisait
23 partie d'un bataillon.

24 Et en 1975, lorsque Phnom Penh a été libéré mon mari n'occupait
25 pas de poste particulier. <Il> était un simple travailleur qui

1 transportait des produits devant être entreposés ou stockés dans
2 des entrepôts.

3 Q. D'accord. Là, je suis encore sur la période avant 75. J'ai cru
4 comprendre que votre mari était parti de votre commune en 74.
5 Est-ce que vous pouvez indiquer à la Chambre quand vous l'avez
6 revu pour la première fois après son départ de votre commune?
7 Est-ce que vous l'avez revu pour la première fois lorsque vous
8 vous êtes rendue à Phnom Penh?

9 R. Mon mari est parti pour le champ de bataille en 1974, et, en
10 <fin> 1975, je l'ai rencontré une fois. Nous avons passé <environ
11 un mois ou> une quinzaine de jours ensemble <>. Nous nous sommes
12 réunis à nouveau en 1978<, jusqu'à notre séparation définitive>.
13 [10.59.58]

14 Q. Quand vous l'avez vu en 75, c'était avant la chute de Phnom
15 Penh ou est-ce que c'était après... après le 17 avril? C'était
16 avant ou après le 17 avril que vous avez passé ces 15 jours
17 ensemble?

18 R. Lorsque je l'ai rencontré en 1975, c'était après <la
19 libération de Phnom Penh>. Mon mari travaillait <déjà> pour
20 l'État, au marché <Phsar Thmei, où il était manutentionnaire
21 d'entrepôt>. J'ai demandé la permission aux autorités communales
22 pour aller le voir. Puis, nous avons été séparés, puis réunis en
23 1978.

24 Par la suite, on a été séparés pour ne plus jamais se revoir.

25 Q. Quand vous êtes allée rejoindre votre mari pendant ces 15

1 jours, est-ce que c'était également à Phnom Penh? C'était au même
2 endroit, au Marché central, où vous l'avez rejoint ensuite en 78?

3 R. Oui, je l'ai rencontré au même endroit, à Phsar Thmei, au
4 Marché central.

5 Q. Vous avez indiqué que, pour avoir cette première permission,
6 vous aviez demandé l'autorisation des autorités.

7 Est-ce que pour votre départ pour Phnom Penh, en 1978, c'est
8 également vous qui avez formulé la demande ou est-ce que vous
9 savez si c'est plutôt votre mari qui a demandé à ce que vous
10 soyez autorisée à le rejoindre?

11 [11.02.25]

12 R. En 1978, j'ai été amenée à participer à la célébration de la
13 nouvelle année à Phnom Penh. <Il est venu me chercher>. Donc,
14 lorsque je suis venue, j'y suis restée.

15 Q. Vous voulez dire vous n'aviez pas demandé l'autorisation au
16 préalable à pouvoir rester définitivement à Phnom Penh?

17 R. Je n'ai pas demandé la permission, mais, lorsque mon mari est
18 venu au village, c'est lui qui a demandé au chef du village et au
19 chef de commune la permission. Cette permission a été accordée,
20 alors, je suis venue avec lui.

21 <Q>. D'accord. Donc quand vous dites qu'un véhicule est venu vous
22 récupérer dans votre village pour aller à Phnom Penh, en fait,
23 c'est votre mari qui est venu vous chercher. C'est bien ça?

24 R. Pou Win (phon.) et Pou Pouy (phon.) étaient les superviseurs
25 de mon mari. Et en 1978 ils ont conduit un véhicule pour venir me

54

1 chercher avec mon mari. C'était <pour célébrer le nouvel an>.

2 [11.04.19]

3 Q. D'accord. Maintenant, j'en reviens à votre arrivée à Phnom
4 Penh au Marché central.

5 Est-ce que vous pouvez décrire le lieu dans lequel, vous, vous
6 avez commencé à travailler.

7 J'ai compris de vos réponses devant la Chambre que votre travail
8 consistait à préparer la nourriture pour les gens qui habitaient
9 avec vous.

10 Est-ce que vous pouvez dire où vous habitiez et si c'est bien là
11 que vous prépariez la cuisine? Est-ce que vous pouvez préciser
12 cela à la Chambre?

13 R. C'est vrai. On m'a demandé de préparer la nourriture,
14 c'est-à-dire que je devais préparer les repas pour <ce groupe
15 d'ouvriers> qui travaillaient au stockage des produits dans les
16 entrepôts.

17 Q. Et, l'endroit où vous habitiez à ce moment-là, est-ce que
18 c'était au sein des entrepôts mêmes ou est-ce que c'était un
19 bâtiment qui était séparé?

20 [11.05.50]

21 R. Là où je dormais tous les jours, c'était un <bâtiment> séparé
22 de l'entrepôt.

23 Q. Et, là où vous faisiez la cuisine, c'était à l'endroit où vous
24 dormiez ou est-ce que c'était du côté de l'entrepôt?

25 R. La cuisine, c'était à l'endroit où je dormais.

55

1 Q. À quelle distance se trouvait l'endroit où vous faisiez la
2 cuisine et vous dormiez des entrepôts... de l'entrepôt, d'abord?

3 R. C'était à peu près à 50 mètres de l'entrepôt, entre... donc
4 l'entrepôt, au Marché central, et là où je dormais <chaque soir>.

5 Q. Et votre mari, dans la journée, lui, est-ce qu'il travaillait
6 à l'entrepôt?

7 R. Pendant la journée, il transportait du riz depuis les
8 véhicules et le stockait <dans ce grand marché>.

9 Q. Vous avez évoqué deux personnes qui auraient été arrêtées en
10 même temps que votre mari.

11 Quand les avez-vous rencontrées pour la première fois. Je crois
12 que c'est Run et Ye.

13 [11.08.08]

14 R. Les deux personnes qui ont été arrêtées aux côtés de mon mari,
15 je les ai connues lorsque je suis venue <> en 1978, et jusqu'au
16 moment où ces personnes ont été emmenées avec mon mari.

17 Q. Ils travaillaient dans le même entrepôt que votre mari?

18 R. Oui, ils travaillaient ensemble.

19 Ils prenaient leurs repas ensemble, c'est-à-dire les repas que je
20 leur préparais.

21 Q. Et pour combien de personnes est-ce que vous prépariez ces
22 repas?

23 R. Ça dépendait. Parfois, je cuisinais pour 50 personnes,
24 d'autres jours, pour 40 personnes. <Ils transféraient les gens à
25 d'autres endroits que je ne connaissais pas>. Des fois, il y

56

1 avait plus de personnes, d'autres fois, il y en avait moins.

2 [11.09.23]

3 Q. Et, pendant que vous prépariez les repas, qui s'occupait de
4 votre enfant?

5 R. Mon enfant était avec moi. Il jouait autour du bâtiment dans
6 lequel je travaillais, parce qu'il y avait trois ou quatre
7 <aides-cuisinières>. Donc, mon enfant jouait aux alentours de là
8 où je travaillais.

9 Q. J'en viens maintenant au jour où vous avez reçu l'information
10 de l'arrestation de votre mari. J'ai compris de votre déposition
11 devant la Chambre que c'est votre fils de 3 ans qui vous aurait
12 indiqué que votre mari serait parti en compagnie des deux
13 personnes que vous avez évoquées, Run et Ye.

14 Est-ce que vous savez où votre enfant était au moment où il
15 aurait vu le départ de ces trois personnes?

16 R. Mon enfant se trouvait avec mon mari.

17 Et, lorsque mon mari a été placé à bord du véhicule, mon enfant
18 <était là, il l'a vu et a continué à jouer>. Alors, je lui ai
19 demandé où se trouvait son père, et <il> m'a dit qu'il avait été
20 placé à bord d'un véhicule avec Run et Ye.

21 Et, voilà, c'est ainsi que j'ai su ce qui s'était passé. <Ils ne
22 sont jamais revenus>.

23 [11.11.17]

24 Q. Alors, je sais que de nombreuses erreurs ont été relevées dans
25 le cadre de votre document de déclaration de partie civile, de

57

1 votre formulaire, mais je voudrais quand même vous opposer ce qui
2 a été indiqué dans ce formulaire.
3 C'est le document, donc, E3/6425.
4 ERN en français: 01152692; ERN en khmer: 00544168; et, en
5 anglais: 01114153.
6 Vous avez déjà indiqué à monsieur le co-procureur qu'il y avait
7 une erreur dans ce document, parce que votre mari n'a jamais été
8 cadre mais qu'il était ouvrier manutentionnaire.
9 Et voilà ce qui est indiqué dans ce document, en parlant d'une
10 éventuelle promotion.
11 Je cite:
12 "Mais, un mois à peine après son entrée en fonctions, il a été
13 arrêté dans son bureau situé au nord du Marché central alors
14 qu'il était en train de parler au téléphone et que j'étais sans
15 doute à 100 mètres de lui. J'ai vu une Jeep avec trois cadres
16 khmers rouges à son bord s'arrêter devant son bureau, qui lui ont
17 demandé de monter à bord de leur véhicule. Puis, ils sont
18 repartis tous ensemble."
19 Fin de citation.
20 [11.12.54]
21 Donc, dans cette déclaration, on comprend que vous auriez été
22 témoin oculaire de l'arrestation.
23 Est-ce que vous me confirmez bien que c'est une erreur, que vous
24 n'avez pas assisté à cette arrestation et que c'est bien par le
25 biais de votre fils de 3 ans que vous avez eu l'information?

58

1 R. J'ai dit dès le début que je n'ai pas été témoin de cela.

2 C'est mon fils qui <m'en a informée>, et peut-être y a-t-il eu

3 une erreur dans <certaines parties de> ma déclaration. Mais c'est

4 mon fils qui a vu. Moi, je ne l'ai pas vu.

5 Q. Alors, j'ai une question, du coup, pour ce formulaire de

6 déclaration de partie civile, parce que vous avez indiqué à la

7 Chambre, et vous avez d'ailleurs consulté une liste devant cette

8 Chambre, vous avez indiqué que vous savez lire et écrire.

9 Qui vous a aidé à remplir ce formulaire de déclaration de partie
10 civile?

11 Et est-ce que vous avez eu l'opportunité de le relire?

12 R. Je l'ai lu, mais <j'oublie toujours, car j'ai des problèmes de

13 tension artérielle qui provoquent des maux de tête et des trous

14 de mémoire en moi>, et <je> vois également mal lorsqu'il s'agit

15 de lire.

16 [11.15.05]

17 Q. Donc, ce que vous voulez dire, c'est que, quand vous avez relu

18 ces déclarations, votre esprit n'était pas très clair ou est-ce

19 que vous voulez dire que vous avez pu donner une version

20 différente et que c'est cette version-là qui a été consignée à

21 cette époque-là?

22 Est-ce que vous pouvez préciser ce qui s'est passé?

23 R. Je l'ai lu.

24 <Après avoir lu la déclaration, j'ai donné mon consentement quant

25 à sa teneur, et, en tant que témoin, je suis d'accord avec ce qui

1 y a été enregistré>.

2 Q. Donc, ce que vous voulez dire à la Chambre, c'est que les
3 erreurs qui figurent dans votre déclaration que je viens de vous
4 lire, ce sont bien des choses que vous avez dites à l'époque mais
5 que maintenant, aujourd'hui, devant la Chambre, vous corrigez
6 cette version.

7 C'est bien ça que l'on doit comprendre?

8 [11.16.42]

9 R. Non, je ne corrige pas ma déclaration.

10 Je ne peux dire que ce dont je me souviens, mais ce dont je me
11 souviens s'est passé il y a fort longtemps. <Je n'ai fait aucune
12 correction>.

13 Q. D'accord, mais est-ce que vous comprenez quand même qu'il y a
14 une différence entre voir un événement de ses propres yeux et en
15 entendre parler par l'intermédiaire de votre enfant?

16 Donc, comme vous me dites que vous ne corrigez rien mais qu'en
17 même temps il y a deux versions différentes, je voudrais être
18 sûre, est-ce que vous confirmez bien que la bonne version que la
19 Chambre doit retenir, c'est celle que vous avez donnée
20 aujourd'hui devant cette Chambre?

21 R. J'ai dit d'emblée que, moi, en tant que mère, je n'en ai pas
22 été témoin.

23 C'est mon fils, qui était <en train de jouer> avec son père, qui
24 l'a vu.

25 Lorsque je lui ai demandé, "où est ton père?", il m'a dit que son

60

1 père avait été placé à bord d'un véhicule <en même temps qu'Oncle
2 Run et Oncle Ye (phon.)>.

3 Et j'ai dit <cela dès le début, c'est ce qui figure dans ma
4 déclaration faite au DC-Cam, que je vais seulement dire la
5 vérité>.

6 [11.18.17]

7 Q. D'accord.

8 Un dernier point que je voudrais aborder avec vous, vous avez
9 indiqué, je crois, répondant à ma consœur des parties civiles,
10 que vous aviez été, après l'arrestation de votre mari, emmenée
11 ensuite à Battambang pour faire de la riziculture.

12 Est-ce que j'ai bien compris votre déposition?

13 Après la pagode, vous avez été envoyée à Battambang pour faire de
14 la riziculture. Est-ce que j'ai bien compris?

15 R. Le jour où mon mari a été emmené, j'ai reçu l'instruction
16 d'aller <travailler dans la rizière, à la pagode de Chey Otdam>.
17 Ensuite, j'ai été emmenée à Battambang, mais, <là-bas>, on ne m'a
18 pas ordonné d'aller travailler dans la rizière. J'accompagnais <à
19 pied des groupes de gens. Il n'y avait aucun problème, je les
20 suivais tout simplement>. Pour ce qui est du travail dans la
21 rizière, c'était à la pagode de Chey Otdam .

22 Q. Et, la pagode de Chey Otdam, c'était à quelle période?

23 [11.20.01]

24 R. Après avoir été emmenée de l'endroit où je travaillais -
25 c'était le même jour où mon mari a été emmené -, j'ai alors été

61

1 envoyée là-bas pour moissonner le riz.

2 Q. Et vous avez indiqué dans le cadre de vos déclarations
3 antérieures que vous étiez enceinte au moment où vous avez été
4 emmenée.

5 Est-ce que vous avez travaillé dans les rizières malgré le fait
6 que vous étiez enceinte?

7 R. Après avoir été emmenée de là où je travaillais, <à notre
8 arrivée,> on nous a donné l'instruction d'aller moissonner le riz
9 sans aucune pause pour nous reposer.

10 Q. Combien de temps êtes-vous restée à cette pagode?

11 R. Je ne me souviens pas. Je ne me souviens pas combien de temps
12 je suis restée. La moisson n'était pas terminée, j'ai été envoyée
13 plus loin. Je ne <me souviens pas du nombre de jours ou de
14 semaines>.

15 [11.21.37]

16 Q. Je voudrais une clarification sur ce que vous avez indiqué
17 devant les co-juges d'instruction, devant les enquêteurs des
18 co-juges d'instruction, et savoir à quelle période vous situez
19 cet événement.

20 Je fais référence au document E3/9479, et vous... aux réponses 31 à
21 33, au cours desquelles vous évoquez votre période à Battambang.
22 Et je voudrais que vous me disiez à quel moment vous situez ce
23 moment-là.

24 La question qui vous est posée à la question 31 est la suivante:

25 "Quel travail deviez-vous faire à Battambang?"

62

1 Votre réponse:

2 "Ils ne m'ont rien demandé de faire à Battambang, mais le chef
3 d'unité nous a tout de même ordonné d'aller chercher des légumes
4 pour la cuisine."

5 Question suivante:

6 "Vous donnait-il du travail?"

7 [11.22.20]

8 Réponse 32:

9 "Sur place, à 4 heures du matin, les célibataires devaient
10 ramasser du paddy. Comme j'étais enceinte, ils me laissaient me
11 reposer tranquillement."

12 Question suivante:

13 "Vous ont-ils mise au travail après avoir accouché?"

14 Réponse 33:

15 "Après avoir accouché, je suis retournée à mon village natal. Il
16 m'a fallu un certain temps avant de pouvoir rentrer chez moi."

17 Fin de citation.

18 Donc, ma question est de savoir, quand vous évoquez cette culture
19 de riz et le fait que vous étiez enceinte et qu'on vous a laissée
20 vous reposer, à quel moment est-ce que vous situez cela?

21 Combien de temps après votre départ de Phnom Penh?

22 [11.23.40]

23 R. J'ai été envoyée travailler dans les rizières et moissonner le
24 riz <>.

25 Ainsi, j'ai quitté Phnom Penh ce jour-là.

63

1 Et, dès le lendemain, par exemple, j'ai reçu l'instruction de
2 moissonner le riz. <Je n'ai pas pu me reposer car tout le monde
3 s'est mis au travail.> Et, à ce moment-là, j'étais déjà enceinte
4 de six ou sept mois, mais je n'ai pas osé protester. <J'avais
5 peur parce que mon mari avait disparu et mon enfant était petit>.
6 Donc, je devais travailler tous les jours <>.

7 Q. Et, donc, ma question demeure, quand est-ce que vous situez
8 cette période à Battambang où vous dites que c'était seulement
9 les célibataires qui travaillaient dans la rizière?

10 R. Je ne me souviens pas du mois.

11 C'était le mois où j'ai quitté Phnom Penh. Alors, j'imagine que
12 c'était au mois de février ou mois de mars parce que c'était au
13 moment de l'année où on rassemblait le riz <qui n'était pas
14 encore semé. Quant aux célibataires, ils avaient reçu l'ordre de
15 rassembler le riz et de l'entreposer ensuite dans des entrepôts.
16 Mais je ne savais pas où se trouvaient ces entrepôts>. <J'ai
17 appris cela d'autres personnes>.

18 Mais moi j'étais enceinte, donc, on m'a demandé de m'occuper des
19 enfants, <ceux> des gens qui travaillaient dans les rizières.

20 [11.25.05]

21 Q. Alors, là, vous situez cela... vous dites peut-être février ou
22 mars, mais février ou mars de quelle année? 78 ou 79?

23 R. C'était en 1978<, mais presque en 1979>.

24 Q. Alors, là, j'ai un problème au niveau du temps et de la
25 chronologie, puisque j'ai compris que, lorsque votre mari a été

64

1 arrêté et que vous êtes partie à Battambang, j'ai compris que
2 vous étiez enceinte de sept mois.
3 Si vous indiquez que votre mari a été arrêté en octobre 78, ce
4 n'est pas possible que vous "étiez" encore enceinte de sept mois
5 si vous dites que vous avez... vous évoquez cette... ces fonctions à
6 Battambang en début 78.

7 Est-ce que vous comprenez mon problème?

8 J'ai compris que vous étiez allée à Battambang après
9 l'arrestation de votre mari, c'est-à-dire après octobre 78.
10 Est-ce que vous ne faites pas une confusion dans la période du
11 temps?

12 R. Dans le document, j'ai dit qu'en 1978 <on m'a amenée pour>
13 participer aux festivités de la nouvelle année <khmère>, donc;
14 c'était en avril que j'ai suivi mon mari.

15 Ensuite, nous avons été séparés, c'était en décembre.

16 Et j'étais enceinte de sept mois lorsque j'ai été séparée de mon
17 mari. <Je ne souviens pas du mois car les faits remontent à très
18 longtemps>. À ce moment-là, j'habitais avec mon <jeune> enfant
19 tout en étant enceinte de sept mois.

20 [11.27.29]

21 Q. Et, donc, ma question est de savoir à quel moment est-ce que
22 vous êtes allée à Battambang?

23 R. Je ne m'en souviens pas, c'était il y a longtemps.

24 Donc, je ne me souviens pas de la date, mais j'ai accouché à

25 Moug Ruessei au mois de mars. Donc, je suis <revenue de>

65

1 Battambang <avec d'autres personnes>, et ensuite nous sommes
2 allés à MOUNG RUESSEI, c'est là que mon enfant est né. C'était au
3 mois de mars<, pendant l'année du cheval>.

4 Me GUISSÉ:

5 D'accord.

6 Monsieur le Président, j'aurais un dernier point à aborder avec
7 la partie civile sur M. Khieu Samphan, donc, peut-être que vous
8 voulez marquer la pause maintenant, et nous terminerions après la
9 pause, oui?

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 D'après vous, aurez-vous besoin de 15 minutes ou de plus? Combien
12 de temps vous sera nécessaire?

13 [11.29.08]

14 Me GUISSÉ:

15 Je ne sais pas exactement combien de temps, mais effectivement,
16 je pense maximum 15 minutes, mais mon confrère Kong Sam Onn a
17 aussi des questions à poser à la partie civile par la suite.

18 Donc, là, je ne sais pas combien il aura besoin, mais enfin, il
19 aura besoin de plus de temps que... si vous voulez, on n'aura pas
20 le temps de terminer la partie civile avant la pause déjeuner.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Je vous remercie.

23 Bien. La Chambre souhaite rappeler aux parties, en ce qui
24 concerne le témoignage du 2-TCW-<1066>, que sa position reste
25 inchangée; ce témoin sera entendu demain, une fois que la

66

1 déposition du 2-TCCP-1063 sera terminée.

2 En ce qui concerne les documents pertinents, ils seront placés au
3 dossier pendant la pause déjeuner. Voilà les dernières
4 informations que nous avons reçues de la part du juriste de la
5 Chambre.

6 [11.30.04]

7 Le moment est à présent venu d'observer la pause déjeuner. Nous
8 suspendons l'audience jusqu'à 13h30 cet après-midi, heure à
9 laquelle reprendra l'audience.

10 Je prie le greffier de s'occuper de la partie civile pendant la
11 pause déjeuner et de ramener la partie civile dans le prétoire
12 pour 13h30.

13 Agents de sécurité, veuillez ramener Khieu Samphan dans la salle
14 d'attente en bas. Ramenez-le dans le prétoire cet après-midi pour
15 l'audience avant 13h30.

16 Suspension de l'audience.

17 (Suspension de l'audience: 11h30)

18 (Reprise de l'audience: 13h33)

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

21 Je passe la parole à l'équipe de défense de Khieu Samphan, pour
22 continuer à interroger la partie civile.

23 Me GUISSÉ:

24 Merci, Monsieur le Président.

25 Rebonjour, Madame de la partie civile.

67

1 J'aborde maintenant avec vous le dernier thème que je voulais
2 évoquer ce... enfin, cet après-midi, à savoir le jour où vous dites
3 avoir vu Khieu Samphan au Marché central.

4 Hier, à l'audience, vous avez indiqué, vers 15h41 que vous l'avez
5 vu pendant environ cinq minutes, et vous avez repris cette même
6 courte durée dans votre déclaration devant les enquêteurs des
7 co-juges d'instruction, document E3/9479.

8 A la réponse 90, vous avez dit:

9 "Il est passé en coup de vent."

10 Fin de citation.

11 Est-ce que ça vous rappelle bien ce que vous avez indiqué aux
12 enquêteurs?

13 [13.35.18]

14 Mme KHEAV NEAB:

15 R. Oui. Je l'ai vu très brièvement.

16 Q. Vous avez indiqué que c'est votre mari qui vous a dit qu'il
17 s'agissait de Khieu Samphan.

18 Je voudrais savoir si vous vous souvenez à quel moment de la
19 journée cela s'est passé?

20 Est-ce que c'était le matin? Est-ce que c'était à midi? Est-ce
21 que c'était l'après-midi?

22 R. C'était vers 7 heures du matin.

23 Lorsqu'il est parti, j'ai demandé à mon mari, et il m'a dit que
24 c'était Khieu Samphan.

25 Q. Est-ce que vous pouvez indiquer à quel endroit du Marché

68

1 central vous avez vu Khieu Samphan?

2 Est-ce que vous pouvez décrire? Est-ce que c'était à côté d'un

3 bâtiment? Est-ce que c'était sur la place?

4 Est-ce que vous vous souvenez où vous l'avez vu?

5 [13.36.28]

6 R. Il était au Marché central, ou Phsar Thmei<, où> l'on

7 distribuait de la nourriture et d'autres articles aux personnes

8 évacuées.

9 Q. J'ai dû mal me faire comprendre dans ma question.

10 Je voulais savoir si dans... à cet endroit du Marché central, il y

11 avait un bâtiment ou quelque chose qui pourrait servir de repère

12 pour savoir où il était posté ce jour-là.

13 R. Je ne connais pas clairement les directions. Je ne sais pas si

14 c'était au nord ou au sud, mais je pense que c'était au nord du

15 marché, là où les personnes se rassemblaient, y compris les

16 personnes évacuées et le personnel qui y travaillait et qui

17 distribuait la nourriture. Je ne sais pas très bien si c'était au

18 nord ou au sud. <C'est simplement une spéculation de ma part>.

19 Q. Est-ce que vous pouvez indiquer à la Chambre à quelle distance

20 vous vous trouviez de cette personne à ce moment-là?

21 R. <De là où j'étais, debout, je> me trouvais à 5 mètres environ

22 de lui. <Je pouvais le voir clairement.> Il portait un t-shirt

23 blanc à courtes manches avec un pantalon court.

24 Q. Avez un pantalon court. Il était de quelle couleur, ce

25 pantalon?

1 [13.38.54]

2 R. Il était de couleur noire.

3 Q. Vous avez indiqué que vous l'avez vu furtivement.

4 Est-ce que vous l'avez vu partir du Marché central?

5 R. Je <ne l'ai vu que pendant ce bref instant, mais je> ne l'ai

6 pas vu partir. <>

7 Q. Est-ce que vous l'avez entendu parler?

8 R. Non, je n'ai rien entendu.

9 Q. Et, votre mari, il était à côté de vous à ce moment-là?

10 R. Oui, il était debout également.

11 Q. Il ne travaillait pas ce jour-là?

12 R. Mon mari <participait ce jour-là à la distribution de

13 nourriture aux gens venus se loger là-bas>. Il était <aussi> avec

14 moi à ce moment-là.

15 [13.40.20]

16 Q. Et vous avez indiqué que cette scène se passait à 7 heures du

17 matin. Est-ce que vous êtes restée toute la matinée au Marché

18 central ou est-ce qu'à un moment vous avez regagné votre lieu

19 habituel?

20 R. Je n'y suis pas restée <toute la matinée, mais> jusqu'à 9

21 heures ou 10 heures. Après avoir distribué la nourriture à la

22 population, nous sommes rentrés dans nos résidences.

23 Me GUISSÉ:

24 J'en ai terminé pour ce qui est de mes questions et mon confrère

25 Kong Sam Onn a des questions complémentaires à vous poser.

70

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Merci.

3 Maître Kong Sam Onn, vous avez la parole.

4 [13.41.39]

5 INTERROGATOIRE

6 PAR Me KONG SAM ONN:

7 Merci, Monsieur le Président.

8 Je m'appelle Kong Sam Onn. Madame la partie civile, j'ai quelques
9 questions à vous poser.

10 Q. Un point d'éclaircissement au sujet du nom de votre premier
11 mari. Lorsque vous l'avez épousé, avez-vous enregistré votre
12 <certificat de> mariage à cette époque?

13 Mme KHEAV NEAB:

14 R. En 1973, lorsque nous avons proposé de nous marier, les Khmers
15 rouges se trouvaient déjà dans notre localité<, connue sous le
16 nom de commune ou Sangkat>. <Mes> parents leur ont proposé notre
17 mariage, et ils nous y ont autorisés. À l'époque, les moines ont
18 assisté à notre mariage, bien qu'ils <ne fussent> pas nombreux
19 cette année-là. <Je n'étais pas maquillée, mais il y a eu un peu
20 de musique et une cérémonie rituelle a eu lieu.>

21 Q. Merci.

22 À l'époque, saviez-vous quel nom a utilisé votre mari pour
23 enregistrer le mariage?

24 [13.43.00]

25 R. Son nom, c'était Kheng Cheu. <C'était son ancien nom>.

71

1 Q. Étiez-vous au courant qu'il a changé son nom par la suite et
2 quel nom a-t-il pris?

3 R. Mon mari a changé son nom par la suite.

4 À Phnom Penh, on l'appelait <Kheng Choeun (phon.)>, mais son
5 grand-père s'appelait Kong (phon.), soit Kong Cheu (phon.), et
6 Kong Choeun (phon.). Son ancien nom est Cheu et pendant la
7 révolution, il a adopté le nom de Choeun>.

8 Q. <Les noms de Kong Cheu (phon.), Kong Choeun (phon.)>, que vous
9 venez de donner, vous <les> connaissiez depuis 1978, lorsque vous
10 avez été réaffectée à Phnom Penh?

11 R. Oui, j'ai reçu cette information relative au changement... à son
12 changement de nom, notamment le nom de famille <Kong (phon.)>, le
13 nom de son grand-père. <Je le connaissais sous le nom Kheng Cheu,
14 mais j'ai découvert ses noms de Kong Cheu (phon.), et Kong Choeun
15 (phon.) lors de mes recherches dans son village natal. Le nom de
16 son grand-père était exact. Dans cette liste de noms, il y figure
17 sous le nom de Kong Cheu (phon.), mais il s'appelait Kheng Cheu
18 et Kong Choeun (phon.)>.

19 [13.44.50]

20 Q. Lorsque vous parlez de son grand-père, vous voulez parler du
21 nom de son grand-père, <Kong (phon.)>, d'autre chose ou de Kong
22 Choeun>?

23 R. J'ai dit que ce nom, <Kong (phon.)>, appartenait au père de Ta
24 Kheng, et <ce dernier> était le père de Cheu. C'est donc le nom
25 de sa famille paternelle.

72

1 Q. Il y a trois références relatives à ce nom.

2 L'un des noms, c'est Cheu.

3 Et l'autre c'est <Cheun. Le troisième est Choeun>.

4 Lequel est le véritable nom de votre mari?

5 R. Le nom de mon mari <s'épelle Cheu-Sra-Eu (phon.), son autre

6 nom est Cheu-Sra-Eu-Nor. <Pendant> la révolution, son nom <était>

7 Cheu-Sra-Oeu (phon.)>.

8 Voilà pour l'orthographe.

9 Son nom de naissance s'écrit <"Cheu-Sra-Eu"> (phon.).

10 Q. Lorsque vous avez déposé votre demande de constitution de

11 partie civile pour la première fois, en particulier lorsque vous

12 avez déposé le 23 novembre 2009 devant la Chambre (sic), vous

13 avez dit, à 10h03, que le nom de votre mari était Heng Pun, alias

14 Chun. D'où avez-vous tiré ce nom?

15 [13.47.31]

16 R. Non, je n'ai jamais dit que mon mari s'appelait Pun ou Chun.

17 Je ne l'ai jamais dit.

18 Me PICH ANG:

19 Monsieur le Président, avec votre autorisation, <l'avocat de la

20 défense cite ce document. Au dernier moment, il dit que la partie

21 civile avait comparu devant la Chambre en 2009. J'ai du mal à

22 comprendre son argument>.

23 Me KONG SAM ONN:

24 Je vais préciser.

25 La Chambre est saisie de ce document qui est relatif au dossier

73

- 1 001, c'était le 23 novembre 2009 <à 10h03>.
- 2 M. LE PRÉSIDENT:
- 3 Qu'en est-il du numéro de la transcription, la cote?
- 4 [13.48.51]
- 5 Me KONG SAM ONN:
- 6 E1/78.1.
- 7 Permettez-moi de poursuivre.
- 8 Q. En même temps, il y a un <autre document> émanant des
- 9 co-avocats principaux pour les parties civiles intitulé
- 10 "Collectif des parties civiles, groupe 1", il s'agit des
- 11 conclusions finales.
- 12 C'est le document D288/6.159/7.
- 13 Au paragraphe 70, il est dit ce qui suit:
- 14 "Les victimes Heng Pun, alias Chun, mari de la partie civile
- 15 <Kheav Neab, référence (E2/75), numéro 204. J'aimerais donc vous
- 16 demander si vous...>
- 17 Mme LA JUGE FENZ:
- 18 Veuillez répéter <la cote>.
- 19 Me KONG SAM ONN:
- 20 Je vais redonner la cote.
- 21 D288/6.159/7, c'est au paragraphe 70.
- 22 Q. J'aimerais savoir si vous avez jamais donné le nom de Heng Pun
- 23 comme étant celui de votre mari.
- 24 L'avez-vous jamais dit aux co-avocats pour les parties civiles?
- 25 [13.51.20]

1 Mme KHEAV NEAB:

2 R. Non, je n'ai jamais donné ce nom <dans cette demande>.

3 Q. Vous avez dit tantôt que votre mari a également adopté le nom
4 de <Kong, celui> de sa famille paternelle, et vous avez mentionné
5 également que <son nom de naissance était Kong Cheu (phon.) et>
6 son nom révolutionnaire était <Kong (phon.)> Choeun. Est-ce le
7 cas? L'avez-vous dit?

8 R. Oui.

9 Q. Vous avez dit hier que <Kong Cheu (phon.)> était le grand-père
10 de votre mari. Est-ce exact?

11 R. J'ai dit que son grand-père s'appelait <Kong> (phon.). Et,
12 lorsqu'il a pris son nom, il a adopté celui de <Kong Cheu (phon.)
13 et Kong Choeun, c'était le nom de son grand-père, son père étant
14 Ta Kheng>. <Mais moi je l'appelais Kong (phon.) Cheu ou Kong
15 Choeun>.

16 Je ne sais pas quand il a changé son nom de famille.

17 Je sais tout simplement que son père s'appelait Kheng ou Ta
18 Kheng, et le père de Ta Kheng s'appelait Ta <Kong (phon.)>. <Il
19 avait pris le nom de famille de son grand-père>.

20 Je <ne savais pas quand il a changé de nom de famille. Je l'ai
21 appris seulement lorsque j'ai vu ce nom>.

22 [13.53.49]

23 Q. Permettez-moi d'être clair. Le nom de son grand-père, ce n'est
24 pas <Kong> (phon.) Cheu. Est-ce <Kong> (phon.) Kheng? <Quel est
25 son vrai nom?>

75

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Je vais résumer. <En khmer, c'est assez clair>.

3 <Kong> (phon.), c'est le nom du grand-père.

4 Et Kheng le nom du père de son mari.

5 Et, le prénom, c'est le nom de son mari.

6 À un moment donné, le mari a utilisé le nom du père et à un autre
7 moment celui du grand-père.

8 Me KONG SAM ONN:

9 Q. Hier, à 15h49, vous avez dit que Kong (phon.) Cheu était le
10 nom de son grand-père, ce qui veut dire que votre mari avait un
11 grand-père qui s'appelait <Kong> Cheu. L'avez-vous dit?

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Veuillez simplifier vos questions. Je vous encourage à demander à
14 la partie civile comment s'appelaient le grand-père de son mari
15 et le père de son mari.

16 [13.55.26]

17 Me KONG SAM ONN:

18 Q. Madame de la partie civile, veuillez répondre d'après la
19 suggestion faite par le Président.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Madame de la partie civile, veuillez attendre que le microphone
22 soit allumé.

23 Mme KHEAV NEAB:

24 R. <Kong> était le nom de son grand-père et Kheng celui de son
25 père. Le nom du grand-père de Cheu, c'était <Kong> (phon.), et le

1 père de Cheu s'appelait Kheng.

2 Me KONG SAM ONN:

3 Q. <Kong> (phon.) était le seul nom du grand-père? N'avait-il pas
4 d'autres noms?

5 R. [...]

6 Q. Madame de la partie civile, veuillez répondre, s'il vous
7 plaît.

8 [13.56.34]

9 R. J'étais jeune à l'époque, et je ne connais donc pas les noms
10 de famille de ces personnes âgées. Je connaissais uniquement
11 <leurs noms, Kong et Kheng>.

12 Q. Quand avez-vous su que <Kong (phon.) Cheu ou Kong (phon.)>
13 Choeun, que vous estimez être votre <premier> mari, a été arrêté
14 et détenu à S-21?

15 Quand avez-vous eu l'information selon laquelle il a été
16 emprisonné?

17 R. Je ne sais pas quand il a été envoyé à S-21. <Depuis sa
18 disparition, j'ai essayé de le rechercher>.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Vous avez recherché votre mari. Quand avez-vous su qu'il faisait
21 partie <de la liste> des prisonniers de S-21?

22 Quand avez-vous su que votre mari a été emprisonné à S-21?

23 La question, on vous l'a déjà posée, mais nous voulons avoir des
24 précisions. Et qui vous l'a dit?

25 [13.58.13]

1 Mme KHEAV NEAB:

2 R. J'ai reçu cette nouvelle au moment où les avocats ont
3 recherché son nom. C'est en octobre, il y a un mois environ, que
4 j'ai eu cette information.

5 Me KONG SAM ONN:

6 Merci.

7 Q. Qu'en est-il du dossier 001?

8 D'après les co-avocats principaux pour les parties civiles, vous
9 avez été retirée du dossier 001 car le nom de votre mari n'avait
10 pas été trouvé sur les listes, et nous n'avez pas... et votre
11 demande n'était donc pas pertinente.

12 Mme LA JUGE FENZ:

13 <Sans avoir lu la transcription et si mes souvenirs sont exacts,
14 le> nom n'était pas sur l'ancienne liste, car il y a une nouvelle
15 liste amendée. On peut me corriger, mais je pense que, la raison
16 pour laquelle la demande a été rejetée dans le précédent dossier,
17 c'est que la liste, à ce moment-là, ne comportait pas le nom du
18 mari.

19 [13.59.15]

20 Me GUIRAUD:

21 Je ne sais pas si c'est une invitation pour que je précise ce que
22 j'ai dit hier, mais je crois que vous avez parfaitement compris,
23 juge Fenz. La liste dont nous discutons depuis deux jours où se
24 trouve le nom du mari de la partie civile n'était pas disponible
25 en 2009, et elle a été rendue accessible grâce à la liste du

78

1 Bureau des co-juges d'instruction, raison pour laquelle sa
2 constitution de partie civile n'a pas été admise dans le dossier
3 numéro 001 faute d'un lien suffisant entre la souffrance et S-21.
4 Aujourd'hui, la situation est complètement différente puisque
5 nous avons accès à de nouvelles listes qui, encore une fois,
6 n'étaient pas accessibles en 2009 et qui nous ont permis de
7 retrouver le nom du mari de la partie civile.
8 J'en profite pour dire que, en français en tout cas, il y a eu,
9 je pense, une certaine confusion dans la traduction. Nous avons
10 eu l'impression que notre confrère disait que la partie civile
11 avait témoigné dans le premier procès, ce qui n'est pas le cas.
12 Si j'ai bien compris et si j'ai bien noté l'extrait du transcript
13 qu'il a cité, c'est la plaidoirie d'un avocat qui est mentionnée,
14 mais à aucun moment les propos de Madame qui serait venue
15 témoigner devant votre Chambre dans le procès numéro 001.
16 Donc, je ne sais pas si j'ai bien reçu en traduction ce qui a été
17 véritablement dit par notre confrère. Je crois qu'en khmer...
18 Mon confrère a aussi envie de préciser quelque chose.
19 [14.01.23]
20 Me PICH ANG:
21 Bon après-midi, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les
22 juges.
23 Maître Kong Sam Onn a mentionné des références, à savoir, <la>
24 transcription du témoignage de la partie civile, paragraphe 71,
25 mais, en réalité, il s'agit des conclusions finales présentées

79

1 par <les avocats du groupe 1 des parties civiles>, D288/6.159. Il
2 ne s'agit pas d'une transcription de la déposition <orale> de la
3 partie civile devant la Chambre.

4 Et je tiens à préciser un autre point à présent.

5 Le paragraphe pertinent est le numéro 70.

6 En khmer, je lis:

7 "Le mari de <la> partie civile est Heng Pun, alias Chun."

8 Et il est fait mention d'un autre document original, à savoir la
9 constitution de partie civile de cette partie civile, document
10 déposé à l'époque E2/75. Ce document est exactement identique à
11 celui qui a été admis dans le dossier 002, document dans lequel
12 <elle> décrit son mari comme Heng <Cheun> (phon.) ou Heng Choeun.
13 [14.02.50]

14 <Donc, à l'époque, selon l'interprétation du nom en khmer,
15 c'était "Heng Pun (phon.)" ou Heng Chun, mais elle est erronée,
16 puisqu'en réalité, la partie civile n'a jamais utilisé ce nom>.

17 Mais, dans le dossier 001, <l'avocat de la partie civile a par
18 erreur cité le nom du mari en disant Heng Pun, alias Chun>.

19 Mais, dans <sa demande de constitution de partie civile
20 concernant le dossier précédent, qui est la même que pour
21 celui-ci, <à savoir 002,> la partie civile a indiqué que son mari
22 s'appelait Heng Cheun (phon.) ou Heng Choeun>.

23 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

24 Pour répondre à Mme la juge Fenz, en plus de la liste qui avait
25 été mentionnée par les parties civiles, j'ai cité une autre liste

80

1 où figure également le nom du mari de la partie civile ainsi que
2 ses deux collègues.
3 Et c'est donc la liste E3/1974.
4 Je crois que dans notre liste à l'époque, faite par OCP, le
5 Bureau des co-juges... des co-procureurs, le nom qui s'y trouve
6 était déjà mentionné.
7 Maintenant, je ne sais pas si l'avocat des parties civiles dans
8 le dossier 001 ne l'a pas vu, ne l'a pas retrouvé, peut-être en
9 raison d'une orthographe légèrement différente.
10 Voilà la situation.
11 [14.04.42]
12 Me KONG SAM ONN:
13 Monsieur le Président, laissez-moi continuer, s'il vous plaît.
14 J'aimerais obtenir un éclaircissement concernant certains noms.
15 Document E3/342.
16 ERN, en khmer et anglais: 00329780.
17 Ce document a été établi par le Bureau des co-procureurs le 19
18 mai 2009.
19 Au numéro 42 (sic) [4242, selon la liste], il y a un nom, celui
20 de <Kong> Cheu, alias Choeun.
21 Son poste est cité comme étant combattant au bureau <de l'État
22 chargé> du ravitaillement, au marché <d'approvisionnement de
23 l'État>. Donc, ce nom a été mentionné précédemment. Il ne s'agit
24 pas d'un nom qui vient d'être mentionné du fait de la nouvelle
25 liste <révisée> du BCJI, comme l'a suggéré l'avocat, comme l'ont

81

1 suggéré les co-avocats principaux pour les parties civiles.

2 <Cette précision faite>, j'aimerais à présent continuer.

3 Q. Madame, votre mari s'est-il jamais fait appeler <Kong> Cheu?

4 [14.06.34]

5 Mme KHEAV NEAB:

6 R. Je ne savais pas s'il se faisait appeler <Kong> (phon.) Cheu

7 ou <Kong Cheau> (phon.), mais, comme je connaissais son père, je

8 savais que son nom était Kheng Cheu <ou Kheng Choeun (phon.)>.

9 <Je ne sais pas s'il utilisait comme nom de famille celui de son
10 grand-père à son lieu de travail>.

11 Me KONG SAM ONN:

12 Merci, Madame la partie civile.

13 Monsieur le Président, j'en ai terminé.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Merci.

16 Madame, votre déposition touche à sa fin. L'occasion vous est

17 ainsi donnée de faire une déclaration sur le préjudice que vous

18 avez subi en rapport avec les faits reprochés aux <deux accusés,

19 Nuon Chea et Khieu Samphan,> concernant le préjudice subi

20 <pendant le régime du Kampuchéa démocratique>, qui vous a

21 conduite à vous constituer partie civile pour demander des

22 réparations collectives et morales.

23 Il s'agit de préjudices physiques, psychologiques, matériels, que

24 vous avez subis et dont vous continuez à ce jour de ressentir les

25 séquelles. Le cas échéant, l'occasion vous est donnée de faire

1 une telle déclaration.
2 [14.08.08]
3 Mme KHEAV NEAB:
4 À ce jour, je continue d'éprouver <du chagrin et des> souffrances
5 <causés par ce régime durant trois ans>. J'ai connu <des vagues
6 de souffrances du fait des épreuves difficiles que j'ai endurées>
7 lorsque je vivais avec mon mari. J'étais enceinte, mais j'ai été
8 contrainte à me rendre <de Phnom Penh à Battambang, et à la
9 province de Pursat> par la route nationale en compagnie de mon
10 jeune enfant.
11 Mon mari n'était pas à mes côtés pendant ce voyage que j'ai fait
12 avec d'autres gens, j'étais avec d'autres. Nous sommes allés à
13 Battambang tout en essayant de retrouver mon mari. <De retour de
14 Battambang, je suis partie à sa recherche. J'ai mis au monde un
15 autre enfant à Moug Ruessei>. Trois jours après l'accouchement
16 de mon deuxième enfant, <j'ai porté mon bébé et je suis revenue à
17 pied chez moi. Il m'a fallu trois mois pour arriver à
18 destination>.
19 J'ai beaucoup souffert, et je tiens à demander à Khieu Samphan
20 quelque chose.
21 J'ai une seule question.
22 Ils ont fait une révolution pour libérer le peuple, le peuple qui
23 souffrait sous le régime <du Sangkum Reastr Niyum>. Sous le
24 régime précédent, en effet, les gens avaient souffert <car> ils
25 avaient dû emprunter de l'argent <ou du riz> pour s'alimenter.

83

1 <C'est pourquoi il a mené sa révolution afin de libérer le
2 peuple>.

3 Lui prétend avoir libéré le pays grâce à cette révolution, mais
4 comment se fait-il que des gens aient trouvé la mort?

5 Où était-il à ce moment-là?

6 Pourquoi n'a-t-il rien vu?

7 Pourquoi n'a-t-il pas constaté la souffrance de la population?

8 <Comment peut-il prétendre ne pas être au courant>?

9 Voilà donc la question que je lui pose, lui qui était un des
10 dirigeants du pays à l'époque. Voilà.

11 [14.10.06]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Je vous remercie.

14 Sachez, Madame, que, dans le deuxième procès du dossier 002 <,
15 dans le cadre de l'examen de la preuve>, les deux accusés, Khieu
16 Samphan et Nuon Chea, ont dès le début exercé leur droit de
17 garder le silence.

18 Par ailleurs, le 8 janvier 2015, en réponse à une question posée
19 par la Chambre, les accusés ont réitéré leur position, à savoir
20 qu'ils continuaient d'exercer ce droit.

21 À ce jour, la Chambre n'a reçu aucune information quant à un
22 éventuel changement intervenu dans la position des deux accusés,
23 changement qui aurait fait qu'ils soient prêts à répondre à des
24 questions. En application du droit applicable, la Chambre n'est
25 pas en mesure de contraindre les accusés à répondre aux questions

1 qui leur sont posées par les juges ou par des parties.

2 [14.10.57]

3 Madame Kheav Neab, la Chambre vous remercie d'être venue déposer.

4 Cette déposition <en tant que partie civile> touche à son terme,

5 y compris votre déclaration sur le préjudice subi. Votre

6 déposition pourra contribuer à la manifestation de la vérité dans

7 ce dossier.

8 Votre présence n'est plus requise dans le prétoire. Vous pouvez

9 regagner votre résidence ou vous rendre où bon vous semble. La

10 Chambre vous souhaite bonne continuation.

11 Huissier d'audience, en concertation avec l'Unité d'appui aux

12 témoins et experts, prenez les dispositions voulues pour que la

13 partie civile puisse rentrer chez elle ou se rendre où bon lui

14 semble.

15 Le moment est opportun pour observer une courte pause. Les débats

16 reprendront à <14h30>.

17 Suspension de l'audience.

18 (Suspension de l'audience: 14h12)

19 (Reprise de l'audience: 14h30)

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

22 La Chambre va entendre la partie civile 2-TCCP-1063.

23 Avant de ce faire, la Chambre relève que <cette> partie civile

24 fait partie de l'instruction en cours <dans le cadre d'une

25 affaire différente>, et le BCJI a classé cette partie civile dans

1 la catégorie A <parmi les trois catégories visées> dans son
2 mémorandum E319/35.
3 On devrait donc utiliser un pseudonyme pour cette partie civile
4 afin de préserver la confidentialité de l'instruction en cours.
5 La Chambre est d'accord avec cette décision <jugée légale>, mais
6 cette instruction du BCJI doit assurer un équilibre entre
7 l'intégrité de l'instruction et la publicité des débats. La
8 Chambre enjoint donc les parties de respecter <cette instruction,
9 telle qu'indiqué dans le document E319/7, lors de la présentation
10 des documents tirés d'autres affaires>.
11 Huissier d'audience, veuillez faire entrer dans le prétoire la
12 partie civile 2-TCCP-1063.
13 (La partie civile 2-TCCP-1063, M. Preap Chhon, est introduite
14 dans le prétoire)
15 [14.34.37]
16 INTERROGATOIRE
17 PAR M. LE PRÉSIDENT:
18 Bonjour, Monsieur Preap Chhon.
19 D'après la demande des co-juges d'instruction... du co-juge
20 d'instruction international, nous vous appellerons par votre
21 pseudonyme, 2-TCCP-1063.
22 En général, les parties, y compris la Chambre, vous appelleront
23 uniquement "la partie civile".
24 Soyez donc informé que les parties, y compris la Chambre, ne
25 seront pas autorisées à utiliser votre nom dans le cadre de ce

86

1 procès.

2 Huissier d'audience, veuillez remettre ce document à la partie
3 civile.

4 C'est le document E3/10670A que la Chambre a demandé à l'huissier
5 d'audience de remettre à la partie civile.

6 Monsieur Preap Chhon, veuillez examiner le document et confirmer
7 votre identité, document E3/10670A - ERN, en khmer: <00397755 à
8 7756>; ERN, en anglais: <00422199 à 004222 (sic)>

9 <>

10 [14.36.50]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Veuillez regarder les parties surlignées <en orange>, document
13 E3/10670A.

14 Monsieur Preap Chhon, regardez la partie surlignée en orange.

15 Est-ce que votre nom de famille, votre prénom, date de naissance,
16 lieu de naissance, <nationalité, le nom de votre père, celui de
17 votre mère, votre fonction ou profession, le nom de votre femme,
18 le nombre de vos enfants et votre> adresse actuelle, est-ce que
19 toutes ces informations sont correctes?

20 Dites-nous simplement si ces informations sont, oui ou non... sont
21 correctes ou non.

22 Ne lisez pas les données d'identité. Confirmez tout simplement si
23 les informations sont correctes ou non.

24 M. PREAP CHHON:

25 Oui, elles sont correctes.

87

1 [14.38.30]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Merci.

4 Monsieur Preap Chhon, aujourd'hui, vous comparez en qualité
5 de partie civile devant la Chambre. Et, à la fin de votre
6 déposition, la Chambre vous donnera l'occasion de prononcer une
7 déclaration sur l'incidence des crimes sur votre personne sous le
8 Kampuchéa démocratique et faire une déclaration sur le préjudice
9 subi<, si vous le souhaitez>.

10 La Chambre vous rappelle qu'en vertu de la règle 91 bis du
11 Règlement intérieur, les co-avocats principaux pour les parties
12 civiles auront la parole en premier, et l'Accusation et les
13 co-avocats principaux pour les parties civiles auront ensemble
14 deux sessions pour interroger la partie civile.

15 Vous avez la parole.

16 Me PICH ANG:

17 Merci, Monsieur le Président.

18 Avec votre permission, j'aimerais donner la parole à maître Ty
19 Srinna.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Allez-y, maître Ty Srinna.

22 [14.39.52]

23 INTERROGATOIRE

24 PAR Me TY SRINNA:

25 Merci, Monsieur le Président.

1 Bonjour, Honorables Juges.

2 Bonjour à toutes les parties.

3 Bonjour, Monsieur de la partie civile.

4 Je suis Ty Srinna<, votre avocat>. Je vais vous poser un certain
5 nombre de questions.

6 D'après ce que j'ai observé, vous avez des problèmes d'écoute.

7 Donc, si vous ne m'entendez pas clairement, faites-le-moi savoir

8 <afin que je répète ma question>.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Huissier d'audience, veuillez ajuster le volume du récepteur de
11 la partie civile.

12 Vous pouvez poursuivre.

13 [14.40.52]

14 Me TY SRINNA:

15 Merci, Monsieur le Président.

16 Q. Première question. Sous le régime de Lon Nol, où viviez-vous,
17 vous et votre famille?

18 M. PREAP CHHON:

19 R. Sous le régime de Lon Nol, je vivais <> au chef-lieu
20 provincial de Svay Rieng.

21 J'étais un soldat de Lon Nol à l'époque.

22 Q. Combien de membres compte votre famille?

23 R. Nous sommes huit au total, y compris mon père<, Preap Chhen
24 (phon.)>.

25 Ma mère <>, Sok Nhep.

1 Sok Pil, mon frère.

2 <Preap Son>, ma sœur.

3 Preap Chhien (phon.), mon frère.

4 Preap Tim, ma sœur.

5 Et moi, Preap Chhon.

6 Q. Merci.

7 Étant donné que vous êtes un témoin protégé, je vous rappellerai

8 d'éviter d'utiliser votre véritable nom. Utilisez le pronom "je"

9 pour vous... pour parler de vous-même.

10 Quel âge aviez-vous sous le régime et que faisiez-vous?

11 [14.42.59]

12 R. J'avais 25 ans à cette époque. J'étais agriculteur. Plus tard,

13 j'ai été recruté pour rejoindre l'armée de Lon Nol.

14 Q. Quand vous avez rejoint cette armée de Lon Nol, à quelle

15 division apparteniez-vous et où étiez-vous stationné?

16 R. En tant que soldat de Lon Nol, je relevais de la division 410.

17 J'étais basé <dans la banlieue> au sud de la province de Svay

18 Rieng, <dans la commune de Basak>.

19 Q. Et le 17 avril 1975, lorsque les soldats du Kampuchéa

20 démocratique sont arrivés, que faisiez-vous, vous et votre

21 famille, et <qu'est-il arrivé à votre famille>?

22 R. Merci.

23 Le <18 mars> 1975, les Khmers rouges m'ont évacué de Svay Rieng,

24 du chef-lieu de la province de Svay Rieng, <vers le village> de

25 Ta Chey, <commune de> Kampong Chamlang, <district de Svay Chrum,>

1 province de Svay Rieng. À cette époque-là, les soldats
2 vietnamiens <avaient> forcé les gens à quitter le chef-lieu de la
3 province immédiatement, car les soldats khmers rouges avaient
4 "lancé l'annonce" selon laquelle <leurs compatriotes khmers, y
5 compris les frères, sœurs et parents, devaient> quitter la ville
6 en l'espace de deux ou trois jours afin de permettre aux soldats
7 de "nettoyer proprement l'ennemi".

8 [14.44.54]

9 À l'époque, ma famille et moi, ainsi que d'autres personnes,
10 avons <immédiatement quitté nos maisons, n'emportant avec nous
11 que quelques affaires>.

12 Nous avons été forcés de partir, car ils ont dit que, si on
13 refusait, si on marquait une quelconque opposition, on serait
14 abattus.

15 <Un homme âgé marchait devant moi avec difficulté. Il était très
16 vieux, et a été abattu sous mes yeux> par les soldats
17 vietnamiens. <Ayant vu cela, nous nous sommes précipités par
18 crainte d'être abattus>.

19 J'ai été évacué dans le village de Ta Chey, commune de Kampong
20 Chamlang, district de Svay Chrum, et j'y suis resté pendant un
21 mois <environ>.

22 En l'espace d'un mois, ils ont emmené mon frère à Wat Kruos, la
23 pagode Kruos, pour une séance d'éducation, au motif qu'il était
24 un soldat de Lon Nol. Lorsque mon frère a été emmené à cette
25 séance d'étude, en fait il n'a pas été <emmené> étudier, mais

91

1 plutôt pour être exécuté, et depuis lors il a disparu.

2 [14.46.27]

3 Plus tard, 15 jours environ plus tard, les Khmers rouges ont pris
4 mon père pour l'amener étudier à la pagode de <Ta Chey>. Ils ont
5 accusé mon père d'être un <membre de la force d'auto-défense>,
6 mais en fait il était un civil innocent. Il avait tout simplement
7 du matériel de garde, des armes, pour assurer la garde <la nuit>,
8 mais on l'a accusé d'être <un membre de la force d'auto-défense
9 opposé à la révolution>.

10 Je suis resté à cet endroit... et, une quinzaine de jours plus
11 tard, l'on m'a convoqué pour une session d'étude à Wat Chey, la
12 pagode de Chey. Et, lorsque j'y suis arrivé, certaines personnes
13 qui occupaient des postes auparavant, y compris des soldats, des
14 <membres de la force d'auto-défense>, ont été emmenées pour y
15 être détenues. Ils étaient environ 500 à être emprisonnés à cet
16 endroit.

17 Moi aussi, j'y étais détenu.

18 Et pendant ma détention l'on m'a demandé de travailler très dur
19 <et sans répit>. Nous n'avions pas suffisamment à manger. À
20 chaque repas, on nous remettait deux boîtes de riz pour un groupe
21 de 10 personnes. Et nous consommions ce riz avec la soupe
22 "komplaok".

23 [14.48.09]

24 J'ai été forcé à travailler dur, creuser des canaux par exemple,
25 creuser des ruisseaux et transporter le bois au réfectoire. On

92

1 nous utilisait comme main-d'œuvre. On travaillait comme des
2 animaux. <J'étais choqué et j'ai> énormément souffert à l'époque.
3 <Dans> cette prison sans murs, j'ai été détenu pendant 9 mois...
4 Et, pendant ces 9 mois, je suis resté en prison. J'ai été libéré
5 par la suite en compagnie <de mon père et> d'autres personnes
6 dont je ne me souviens pas des noms maintenant. Je ne me souviens
7 pas de toutes ces personnes. <Ils avaient libéré environ 200
8 prisonniers>. Mon père et moi avons été autorisés à regagner nos
9 familles et nos coopératives respectives.

10 Q. Merci.

11 Un point d'éclaircissement. Vous avez dit tantôt que le... vous
12 avez parlé du 18 mars.

13 Veuillez préciser. Avez-vous été évacué le 18 mars ou le 17
14 avril?

15 [14.50.01]

16 R. Je m'excuse, j'étais un peu déboussolé. En fait, c'était le 17
17 avril <1975>.

18 Q. Vous avez dit que ce sont les soldats vietnamiens qui vous ont
19 forcés à partir. Pouvez-vous préciser s'il s'agissait de l'armée
20 vietnamienne ou d'autres groupes armés?

21 R. <Une autre erreur de ma part>. En fait, c'était les soldats
22 khmers rouges qui nous ont chassés de <la ville>.

23 Q. Avant de parler des faits en soi, je vais vous poser des
24 questions sur le "Kong Svay Tran", ou <force d'auto-défense>.

25 De quel côté relevait ce groupe? À quel côté appartenait ce

1 groupe?

2 R. <Le> "Kong Svay Tran" <> relevait du camp de Lon Nol... ou des
3 soldats de Lon Nol. C'était des gens qui se trouvaient au champ
4 de bataille, à l'arrière. Ils étaient dotés d'armes pour défendre
5 leur localité et empêcher les Khmers rouges de pénétrer dans la
6 ville provinciale, dans le chef-lieu provincial. <Les membres de
7 cette force ne percevaient aucun salaire, et les Khmers rouges
8 les accusaient> d'aider le régime.

9 [14.52.23]

10 Q. <La plupart des> faits se rapportent à votre évacuation, mais
11 <vous devez en clarifier certains relatifs> au rôle des accusés.
12 Je vais donc aller droit au but<, pour gagner du temps>.
13 Avez-vous vu des dirigeants khmers rouges ou entendu parler d'un
14 des dirigeants... d'un quelconque des dirigeants khmers rouges
15 <pendant leur régime>?

16 R. Pendant la période des Khmers rouges ou sous le Kampuchéa
17 démocratique, lorsqu'ils m'ont évacué de Svay Rieng <vers Neak
18 Loeang et ensuite vers> le marché de Chbar Ampov... j'ai rencontré
19 Khieu Samphan au marché de Chbar Ampov.

20 Le troisième jour, il est venu distribuer des articles, par
21 exemple des vêtements, du riz, pour que nous puissions continuer
22 notre voyage par train en direction du <sud-ouest. C'est le
23 moment où je l'ai rencontré>.

24 Q. Merci.

25 J'aimerais avoir des éclaircissements. Vous dites avoir rencontré

1 Khieu Samphan.

2 Où l'avez-vous rencontré et quand? En quelle année?

3 [14.54.10]

4 R. Je l'ai rencontré en 1977. C'était à la période où j'ai été
5 évacué de Svay Rieng.

6 Nous avons passé du temps au marché de Chbar Ampov, où nous nous
7 sommes reposés. C'est là-bas que je l'ai rencontré. Il est venu
8 distribuer des vêtements et d'autres articles.

9 Q. Veuillez décrire les événements ou les aspects liés à
10 l'emplacement... ou les événements survenus à la période où vous
11 l'avez rencontré. <Pouvez-vous donner des détails concernant ces
12 événements>?

13 R. Au moment où je l'ai rencontré, en ce qui concerne l'endroit
14 où je résidais, les maisons environnantes étaient calmes,
15 personne n'y résidait, à part les personnes évacuées.
16 Ces personnes ont été "placées" au marché. Il y avait de
17 nombreuses personnes, je ne peux pas vous donner une estimation
18 <en raison du chiffre trop élevé>. Nous avons tous été rassemblés
19 au marché. Nous attendions que des véhicules viennent nous
20 chercher pour nous mener à l'endroit où il y avait les trains.

21 Q. Vous dites qu'il y avait beaucoup de personnes.

22 Pouvez-vous nous dire d'où venaient ces personnes, d'après ce que
23 vous avez observé? <Comment avez-vous pu déterminer leur
24 provenance>.

25 [14.56.19]

1 R. À ma connaissance, <il me semblait qu'ils> venaient tous de
2 l'Est. <À ma connaissance, la plupart venaient de l'est, à
3 savoir> de Kampong Cham, Svay Rieng et Prey Veng, de ces
4 provinces-là.

5 Q. À votre arrivée, on vous a demandé de dormir à l'intérieur du
6 marché ou à un autre endroit hors du marché?

7 R. Je devais dormir dans le marché avec d'autres personnes. Le
8 marché était suffisamment grand pour accueillir les gens. Nous
9 dormions <en groupes,> les uns près des autres.

10 Q. Avant d'entrer dans les détails et d'aborder certains aspects
11 relatifs au marché, j'aimerais avoir des précisions, car, dans
12 certains documents, il y a des disparités par rapport aux
13 informations que vous venez de donner.

14 [14.57.31]

15 Monsieur le Président, je vais présenter un document à la partie
16 civile, c'est son formulaire d'informations supplémentaires..
17 plutôt, c'est le formulaire de renseignements sur la victime, <en
18 premier lieu, le document> D5/545 - ERN 00397758, en khmer; en
19 anglais: 00422204.

20 Et un autre document, formulaire d'informations supplémentaires,
21 de 2010, dans le dossier 002, c'est le document <E3/5332a> - en
22 khmer: <00905784>; en anglais:<01332268>.

23 Un autre document<, le formulaire d'informations supplémentaires,
24 mais dans une affaire différente>: E3/10670 - ERN, en khmer:
25 01118429; en anglais: 01190623.

96

1 Ces trois documents n'existent qu'en khmer et en anglais, il n'y
2 a pas de version française. Pas encore.

3 Monsieur le Président, permettez-moi d'exploiter ces documents
4 pour poser des questions à la partie civile.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Vous y êtes autorisée.

7 Me KONG SAM ONN:

8 <Je l'ai entendu parler du document D5/45>. J'aimerais savoir si
9 ce document a une cote en E3 ou non <dans le dossier 002/02>.

10 [15.00.21]

11 Me TY SRINNA:

12 <Le document D5/545 ainsi que tous les autres> documents que je
13 viens de citer existent dans le dossier 002.

14 La cote originelle, c'est D22/194 ou E3/10670, <et 8 (sic)>.

15 Dans le formulaire d'informations sur la victime...

16 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

17 Le Président interrompt.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Ce n'est pas clair. Vous dites <E3/1067 et 8>?

20 De quoi s'agit-il?

21 Me TY SRINNA:

22 Le document <D5/545 provient du document original D22/194. Il est
23 désigné sous la cote E3/106708 (sic)>.

24 Excusez-moi, Monsieur le Président. La cote se termine par "a".

25 M. LE PRÉSIDENT:

97

1 <> Continuez.

2 [15.02.08]

3 Me TY SRINNA:

4 Q. Dans le formulaire d'informations sur la victime, précité,
5 celui sur lequel je me suis trompée dans la cote, <E00377758>,
6 dans une des parties du document, voici ce que vous précisez:

7 "Nous avons reçu instruction d'embarquer sur un bateau. Nous <y
8 avons passé toute la nuit et> sommes arrivés au Phsar Thmei <tôt>
9 le matin, et nous avons <eu la permission de> nous y reposer."

10 Autre document, formulaire complémentaire - ERN, en khmer:

11 00905784; et, en anglais: 01332268.

12 Voici ce que vous dites (sic):

13 "Nous sommes montés dans un bateau à destination de Phnom Penh.

14 Une fois arrivés, nous sommes arrivés près de Chbar Ampov. Là, on
15 nous a donné des vêtements."

16 Et, entre parenthèses, vous citez Khieu Samphan.

17 [15.03.17]

18 Dans un autre document <que vous avez fourni>- ERN... ou, plutôt,
19 autre formulaire complémentaire, dans un autre dossier que le
20 dossier 002 - ERN, en khmer: 01118429; en anglais: 01190623 -,
21 voici ce que vous dites:

22 "Le bateau est parti à <minuit>, il est arrivé au Phsar Thmei à
23 10 heures du matin le lendemain."

24 Il y a quelques instants, vous avez dit être allé à Chbar Ampov.

25 Donc, <que pensez-vous de> cette contradiction que j'ai pointée?

1 D'une part, vous dites être arrivé à Chbar Ampov, mais, par
2 ailleurs, vous dites que c'était à Phsar Thmei. <Veuillez
3 clarifier cela à la Chambre>.

4 M. PREAP CHHON:

5 R. Oui, c'est ce que <j'avais> déclaré, mais à l'époque je ne
6 connaissais pas Phnom Penh. Je ne connais pas les différents
7 endroits précis.

8 Quand on m'a posé la question, j'ai <répondu que c'était à> Phsar
9 Thmei, mais plus tard j'ai pris conscience qu'en réalité c'était
10 le marché de Chbar Ampov.

11 Ce marché en effet se trouvait près d'un pont <et d'un fleuve>.

12 Je le répète, à l'époque, je ne connaissais pas Phnom Penh, d'où
13 l'erreur que j'ai commise.

14 [15.05.35]

15 Q. Donc, quelle est la version que vous confirmez?

16 Phsar Thmei ou bien Phsar Chbar Ampov?

17 R. Je maintiens ce que j'ai dit, à savoir que je suis arrivé au
18 marché de Chbar Ampov.

19 Q. Pour que tout soit bien clair, j'ai des informations à vous
20 demander sur l'endroit en question pour s'assurer qu'il s'agit
21 bien du marché de Chbar Ampov <ou du Phsar Thmei>.

22 D'après vos souvenirs, une fois arrivé, est-ce que le marché
23 était couvert?

24 Est-ce qu'il était muni d'un toit?

25 R. Le marché avait un toit, mais aucun mur.

1 En réalité, il s'agissait d'un espace ouvert. Et, <quand les gens
2 sont arrivés>, nous nous sommes reposés dans ce marché. Il n'y
3 avait pas de murs en béton, mais, en revanche, il y avait bien un
4 sol en béton.

5 Q. Donc, le marché avait un toit. En quelle matière était-il et
6 de quelle couleur était-il?

7 [15.07.10]

8 R. C'était un toit en zinc de couleur blanche.

9 Q. Vous rappelez-vous la taille du marché? Faites un effort de
10 mémoire. Y avait-il beaucoup d'éventaires dans ce marché?

11 R. À l'époque, il y avait des éventaires, mais à côté du marché.
12 Dans le marché, c'était un espace ouvert, c'est pour cela que les
13 gens ont reçu instruction de s'y reposer. Il n'y avait pas de
14 cloisons, c'était un espace ouvert.

15 Q. À quelle distance le marché se trouvait-il de la rivière?

16 R. Pas très loin. À entre 50 et 100 mètres de la rivière.

17 Q. Monsieur, connaissiez-vous un endroit appelé Neak Loeang?

18 R. Oui, je connaissais Neak Loeang. Nous <y> sommes arrivés <> et
19 nous avons marqué un arrêt sur la berge orientale.

20 [15.09.24]

21 Q. Le marché dont nous parlons, ne serait-ce pas le marché de
22 Neak Loeang?

23 R. Non, non, ce n'était pas celui de Neak Loeang. En effet, à
24 Neak Loeang, quand nous sommes descendus du bateau, <nous nous
25 sommes reposés dans> des maisons en béton au nord de la route

100

1 nationale numéro 1.

2 Q. À quelle distance le marché se trouvait-il du pont?

3 R. Pouvez-vous préciser un point? De quel marché parlez-vous? Je
4 m'y perds un peu.

5 Q. Je parle du marché de Chbar Ampov, celui que vous venez de
6 citer. À quelle distance se trouvait-il du pont?

7 En effet, vous avez évoqué que ce marché était à proximité d'un
8 pont et d'une rivière.

9 Vous avez aussi dit qu'il était situé à plus de 50 mètres de la
10 rivière.

11 Donc, ce marché-là, celui de Chbar Ampov, à quelle distance se
12 trouvait-il du pont?

13 R. Il était à moins de 100 mètres du pont <et de la berge>.

14 Q. S'agissant de ce pont, était-il possible de le franchir ou
15 bien était-il endommagé?

16 [15.11.36]

17 R. À l'époque, il était franchissable. Des Khmers rouges, des
18 soldats khmers rouges le gardaient. Ce pont n'était pas <encore>
19 endommagé.

20 Q. Comment saviez-vous que ce marché s'appelait celui de Chbar
21 Ampov? <D'où tirez-vous ce nom?>

22 R. Je l'ai appelé "marché de Chbar Ampov" parce que c'est ce que
23 j'ai appris de la part d'autres qui étaient arrivés avant moi.
24 Ils ont dit que c'était le marché de Chbar Ampov, et donc, moi,
25 j'ai aussi employé ce nom<, sans l'avoir connu au préalable>.

101

1 Q. Je passe à un autre thème, à savoir la présence de Khieu
2 Samphan dans ce marché.
3 Vous rappelez-vous quel jour Khieu Samphan a été présent dans ce
4 marché?

5 Quelle heure était-il?
6 Était-il seul ou accompagné?
7 [15.12.59]

8 R. Ce jour-là, Khieu Samphan est arrivé vers 8 heures du matin.
9 Il est arrivé en compagnie de certains collègues, 10 environ,
10 même si je n'ai pas compté exactement combien ils étaient. Il
11 était accompagné d'un groupe de collaborateurs.
12 Le but était qu'il puisse s'entretenir avec les gens qui étaient
13 sur place.

14 Q. J'aimerais obtenir à nouveau une précision.
15 Apparemment, vous étiez certain qu'il s'agissait de Khieu
16 Samphan.
17 Comment pouviez-vous savoir que la personne qui distribuait du
18 matériel < dans le marché > était effectivement Khieu Samphan?

19 R. J'affirme que c'était Khieu Samphan parce que j'avais vu un
20 film avant l'évacuation.
21 Des soldats avaient montré le film dans mon village. Je l'ai vu
22 dans ce film, et les gens qui le connaissaient ont dit:
23 "Ça, c'est < monsieur > Khieu Samphan."
24 C'est pour cela que je suis certain que c'était lui. Je le
25 connaissais grâce à ce film que j'avais vu.

102

1 Q. Il y a peu, vous avez dit que Khieu Samphan était arrivé à 8
2 heures du matin accompagné de <plus de> 10 de ses collègues.
3 Pouvez-vous décrire son arrivée, les circonstances de son
4 arrivée?

5 Par exemple, quand il est entré dans le marché, que s'est-il
6 passé?

7 Pourriez-vous préciser sur ce point?

8 Qu'est-il arrivé quand il est descendu de son véhicule?

9 [15.15.20]

10 R. Quand Khieu Samphan est arrivé au marché, les gens ont reçu
11 instruction de se mettre en file pour l'écouter parler et pour
12 l'accueillir. Nous avons donc reçu instruction de nous disposer
13 en rangs pour <organiser> cette réunion.

14 Quand il est arrivé, il a prononcé un discours. Il y a peu, j'ai
15 évoqué certains passages de son discours. <À cette occasion, il>
16 a dit que nous avons <mené> une révolution dans le but
17 d'éliminer le régime de Lon Nol.

18 Un autre point, c'était l'impératif d'éliminer les
19 <capitalistes>, les féodaux, les intellectuels. Ils ne voulaient
20 pas que ces gens existent. C'est ce qu'il a <voulu dire> dans son
21 discours. Il a évoqué pas mal d'autres choses, mais je ne m'en
22 souviens plus. Je me rappelle juste la teneur essentielle de son
23 discours.

24 Q. Avant que Khieu Samphan n'arrive au marché, d'autres l'ont-ils
25 précédé pour prendre les dispositions nécessaires à son accueil?

103

1 [15.17.21]

2 R. Je n'y ai pas fait attention. Brusquement, il est arrivé. Ce
3 n'était pas, apparemment, un grand événement <comme c'est le cas
4 de nos jours>. Son groupe est tout simplement arrivé.

5 Q. Pouvez-vous décrire les vêtements que portait ce jour-là Khieu
6 Samphan?

7 R. Khieu Samphan portait des vêtements noirs. Il avait autour du
8 cou une écharpe bleue. Il avait des sandales en pneu.

9 Apparemment, ses sandales avaient été fabriquées avec du pneu de
10 bonne qualité. <À l'époque, les gens portaient généralement des
11 sandales en pneu>. Ses collègues portaient les mêmes vêtements
12 noirs.

13 Q. Vous avez dit avoir reçu ordre de vous disposer en rangs.
14 Vous-même, l'avez-vous fait? Quelle était votre position <au sein
15 de votre rang>? À quelle distance vous teniez-vous de Khieu
16 Samphan?

17 R. Nous avons reçu instruction de nous mettre en rangs dans ce
18 marché. Il y avait beaucoup de rangées, je ne sais plus dans
19 laquelle j'étais. En effet, il y avait beaucoup de monde. Je
20 n'étais pas en première rangée, j'étais vers le milieu. Je dirais
21 que j'étais à environ 20 mètres de lui. J'étais à une quinzaine
22 ou vingtaine de mètres de lui, mais pas en première rangée.

23 [15.19.45]

24 Q. Vous dites que Khieu Samphan a pris la parole devant ces gens
25 au marché. Avant qu'il ne le fasse, quelqu'un a-t-il fait une

104

1 déclaration liminaire, par exemple, pour annoncer l'arrivée des
2 délégués <qui présidaient la rencontre>?

3 En général, il y a quelqu'un qui dit quelque chose en guise de
4 présentation. Est-ce que ça a été le cas?

5 R. Oui, quelqu'un a annoncé que Khieu Samphan était arrivé, mais
6 je ne sais plus quelles étaient les fonctions de cette personne,
7 car cela remonte à de nombreuses années.

8 Q. Cette personne qui a annoncé l'arrivée de Khieu Samphan,
9 a-t-elle utilisé un haut-parleur ou non?

10 Vous semblez en effet laisser entendre qu'il y avait beaucoup de
11 monde. Cette personne a-t-elle utilisé un haut-parleur pour
12 s'adresser aux gens rassemblés dans le marché?

13 R. Oui. Cette personne a utilisé un micro. Sans micro, tout le
14 monde n'aurait pas pu l'entendre, <la foule était nombreuse>.

15 Q. Et Khieu Samphan a-t-il utilisé un micro?

16 [15.21.56]

17 R. Khieu Samphan a, lui aussi, utilisé un micro. Sans micro, nous
18 n'aurions pas pu l'entendre.

19 Me TY SRINNA:

20 Q. Après le discours de Khieu Samphan, combien de temps s'est-il
21 écoulé jusqu'au moment où des biens ont été remis aux gens?

22 M. PREAP CHHON:

23 R. Environ 10 minutes après son discours, il a distribué du
24 matériel, mais c'était un geste symbolique. Seules 10 à 20
25 familles ont reçu de ses mains ces biens, ensuite, ses collègues

105

1 ont distribué ces équipements aux autres <restants>.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Je ne comprends pas bien de quoi vous parlez. Vous parlez d'un
4 micro, mais pourriez-vous préciser?

5 Vous semblez, en khmer, avoir fait référence à des haut-parleurs
6 et pas à un... et pas un micro.

7 Peut-être que l'avocate comprend mieux que moi?

8 <Monsieur de la partie> civile, veuillez préciser.

9 [15.23.34]

10 M. PREAP CHHON:

11 Le micro qu'il a utilisé fonctionnait sur piles. Ce type de micro
12 est encore utilisé de nos jours.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Pourriez-vous indiquer de vos mains la taille du micro?

15 M. PREAP CHHON:

16 Il avait environ cette taille-ci. Il faisait entre 15 et 20
17 centimètres. Quant à sa longueur, elle était de <30 ou de 40>
18 centimètres.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Maître, continuez.

21 Me TY SRINNA:

22 Merci, Monsieur le Président.

23 Q. Concernant la distribution d'équipements, vous avez dit que
24 c'était un geste symbolique. Que voulez-vous dire? Combien de
25 gens ont effectivement reçu des choses <>?

106

1 [15.25.07]

2 M. PREAP CHHON:

3 R. S'il <devait> distribuer des équipements à tout le monde, cela
4 aurait pris beaucoup de temps <car les gens devaient monter à
5 bord des véhicules>.

6 C'est pour cela que seul un petit nombre de gens choisis ont reçu
7 des biens. Ils étaient <10> ou 20. Ensuite, les autres membres de
8 son groupe devaient distribuer des affaires aux autres.

9 Q. Faisiez-vous partie de ces 20 personnes?

10 R. Oui.

11 Q. Vous faisiez donc partie des 20 personnes qui sont allées
12 recevoir directement des mains de Khieu Samphan certaines
13 affaires, n'est-ce pas?

14 R. Oui, c'est ça que j'ai voulu dire.

15 Q. Qu'avez-vous reçu?

16 [15.26.24]

17 R. Il a distribué un sac de riz <à chacun>. Une famille de cinq
18 membres recevait cinq sacs <>. Chaque personne a aussi reçu un
19 jeu de vêtements<, y compris une chemise et un pantalon>.

20 Pour les femmes, c'était une chemise et une jupe, et chacun
21 recevait un krama. Il s'agissait essentiellement de chemises
22 noires, mais pas toujours. Quant <aux krama, ils étaient tous> de
23 couleur bleue. Nous avons aussi reçu du baume du tigre et un
24 petit paquet de médicaments. <C'est tout>.

25 Q. Vous avez donc reçu cela. Ensuite, que vous est-il arrivé, à

107

1 vous et aux autres gens qui étaient au marché?

2 R. Nous avons reçu ces objets, ensuite, nous avons reçu
3 instruction de monter dans des véhicules pour nous rendre à la
4 gare ferroviaire.

5 Q. Depuis le marché de Chbar Ampov, comment avez-vous gagné la
6 gare et combien de temps ce déplacement a-t-il pris?

7 [15.28.31]

8 R. Depuis l'endroit où nous sommes montés dans le véhicule
9 jusqu'à la gare, je ne sais pas quelle était la distance.
10 Toutefois, cela nous a pris plus d'une heure pour arriver à la
11 gare.

12 Q. Ce sera peut-être ma dernière question. Concernant le discours
13 prononcé au marché par Khieu Samphan, vous souvenez-vous des mots
14 exacts qu'il a prononcés? <Vos propos antérieurs ne sont pas
15 clairs, veuillez expliquer>.

16 R. Une fois arrivé, il a dit aux gens que nous avions fait la
17 révolution pour renverser le régime de Lon Nol. En effet, Lon Nol
18 était celui qui s'opposait à la révolution. Il a aussi dit autre
19 chose. Il nous a dit qu'il fallait s'opposer <aux capitalistes,
20 féodaux et intellectuels>.

21 Ensuite, il a dit que notre révolution ne tolérait pas
22 l'existence de plusieurs classes, les riches et les pauvres. Il a
23 dit que chacun serait égal.

24 Il a aussi donné quelques conseils en disant que l'Angkar nous
25 avait évacués pour pouvoir échapper aux envahisseurs "yuon". La

108

1 crainte était en effet que les envahisseurs "yuon" ne nous tuent
2 <tous>, raison pour laquelle nous avons été évacués vers le
3 <Sud-ouest pour échapper aux griffes de Vietnamiens>. Et <>à
4 l'époque, ils <avaient déjà mené des incursions dans certaines
5 parties de> notre territoire en franchissant la frontière.

6 [15.30.25]

7 Il a aussi donné un autre conseil, à savoir que, en arrivant dans
8 le Sud-Ouest - dans la province de Battambang, donc -, nous
9 devons tous respecter la ligne <et les politiques> du Parti, et
10 ce de façon stricte. Il a dit que nous ne devons pas trahir le
11 Parti<, sinon>, si le Parti l'apprenait, alors, nous nous ferions
12 tuer, car cela ne servirait à rien de conserver ces gens.

13 <Il avait aussi déclaré:

14 "Si on te garde, aucun gain; si on t'extirpe, aucune perte".

15 C'est le sort de ceux qui ont trahi la révolution>.

16 Il a abordé pas mal d'autres points, mais je ne m'en souviens
17 plus, car cela remonte à bien longtemps.

18 Q. Merci.

19 Un petit point que j'aimerais vous soumettre. Je vais revenir un
20 peu en arrière.

21 Vous avez dit avoir été emprisonné dans la province de Svay
22 Rieng. Pourquoi y avez-vous été emprisonné - là-bas? Pour quel
23 motif?

24 [15.32.07]

25 R. <À ma connaissance, j'ai> été emprisonné au motif que j'étais

1 un soldat de Lon Nol. À l'époque, j'étais véritablement un
2 soldat, mais par la suite j'ai quitté l'armée <après ma blessure
3 pour redevenir un civil>. J'ai été encouragé à rejoindre <la
4 force d'auto-défense>, "Kong Svay Tran", tout comme mon père. Ils
5 <nous> ont accusés d'avoir joué ce rôle, <et c'est le motif de
6 notre emprisonnement>.

7 Les conditions de détention étaient <extrêmement difficiles à Wat
8 Ta Chey ou la pagode de Ta Chey>. On ne pouvait même pas dormir,
9 car il y avait de nombreuses punaises <dans les lits du
10 réfectoire>.

11 <500 personnes étaient emprisonnées, et l'on ne pouvait pas
12 dormir la nuit à cause> des piqûres de punaises.

13 <Les conditions de travail étaient très dures et la nourriture
14 insuffisante. C'était vraiment misérable>

15 Q. Une précision. Avez-vous été torturé ou non?

16 R. On ne m'a pas torturé à cette époque<, comme par exemple, nous
17 menotter, nous attacher, nous battre>.

18 Ils nous ont plutôt utilisés pour creuser des canaux, pour tirer
19 des charrettes. Ils ne m'ont pas attaché, ils ne m'ont pas frappé
20 <ni menotté>.

21 Et, pendant l'interrogatoire, je n'étais pas ligoté non plus. Ils
22 m'ont posé des questions sur mon rôle, les fonctions que j'ai
23 occupées <sous le régime de Lon Nol>.

24 Ils ont dit que, si on avait occupé des fonctions sous l'ancien
25 régime, on pouvait se voir réattribuer nos postes. <C'est sur ce

110

1 sujet que nous avons été interrogés>. Certains prisonniers ont
2 dit la vérité, d'autres <n'ont pas osé dire la vérité. Peu
3 importe, les khmers rouges ont découvert la vérité grâce aux
4 villageois>. Ils ont continué à enquêter <minutieusement> pour
5 découvrir notre passé. Ils ont découvert que j'avais été soldat.
6 <Par conséquent, j'ai été emprisonné>.

7 [15.35.00]

8 Q. Merci.

9 Combien de personnes avaient été détenues avec vous, en même
10 temps que vous?

11 Étaient-elles toutes des soldats de Lon Nol ou ces personnes
12 occupaient-elles d'autres fonctions?

13 R. Toutes les 500 personnes détenues avec moi... <10> pour cent
14 d'entre elles étaient des soldats<, les membres de la force
15 d'auto-défense représentaient environ> 30 pour cent, et le reste
16 étaient des civils et des étudiants, <> qui ont également été
17 détenus à cet endroit. <Ces derniers représentaient aussi dix
18 pour cent des prisonniers.>

19 Q. Pendant votre détention, y a-t-il eu des arrestations ou des
20 disparitions?

21 R. Pendant ma détention, un jour, <ils ont amené un prisonnier,
22 dont j'ignorais l'origine, mais le soir vers 20 heures,> j'ai
23 entendu des tirs, des coups de feu. Les prisonniers n'ont pas osé
24 sortir du réfectoire de la pagode. <Nous sommes tous restés
25 là-bas, le lendemain, ils nous ont permis de voir ce qui s'est

111

1 passé.> Les tirs se sont produits à l'extrémité de la pagode <en
2 allant vers l'est>, le long de la route <située au sud de la
3 pagode>.

4 Le matin, nous sommes sortis voir. Ils nous ont menacés <afin de
5 nous briser mentalement. Ainsi, nous n'avons pas osé nous
6 enfuir>.

7 [15.36.42]

8 Ils nous ont autorisés à aller voir le lieu d'exécution. Nous
9 avons vu <un cadavre>. Ils nous ont autorisés à <le> voir <>,
10 puis ils nous ont demandé de rentrer. Ils nous ont demandé de ne
11 pas nous enfuir, sinon, ils allaient nous abattre <comme cette
12 personne>.

13 Chaque <nuit>, une ou deux personnes étaient emmenées, puis
14 exécutées sur un tertre situé à l'est. Ce tertre <s'appelait Tuol
15 Snguot et> était situé à <environ> 1 kilomètre de la prison. <Il
16 se trouvait également au nord, entre 700 et 800 mètres de chez
17 moi>.

18 <À cette époque, je n'étais pas là-bas, j'ai> été évacué pour
19 aller vivre au nord du village.

20 <Le matin, j'ai> constaté que par la suite des prisonniers
21 disparaissaient.

22 Mais on n'osait pas se poser des questions sur ces disparitions.

23 <Le nombre de prisonniers diminuait>. Par la suite, on a su que
24 les personnes disparues avaient été <emmenées> pour être
25 exécutées. <Nous l'avons appris car certains d'entre nous sont

112

1 allés planter des concombres et autres légumes. C'est alors que
2 nous avons découvert les fosses. Ainsi, nous avons su que ces
3 personnes avaient été exécutées et enterrées> dans différentes
4 fosses.

5 Q. À part vous-même, qui étiez soldat de Lon Nol, est-ce qu'un
6 autre membre de votre famille a également été soldat de Lon Nol?
7 [15.38.48]

8 R. Mon beau-frère, Sok Pil, était soldat.

9 J'ai servi dans l'armée pendant trois mois, puis <j'ai quitté
10 après avoir été blessé>.

11 Mon père était un simple civil.

12 Q. Votre frère, Sok Pil, qui était soldat <dans l'armée de Lon
13 Nol>, que lui est-il arrivé à lui et à sa famille?

14 R. Mon frère appelé Sok Pil a eu des problèmes. Sa famille
15 également.

16 <Ils l'ont emmené à Wat Kruos, la pagode Kruos, pour une séance
17 d'éducation>, puis <il> a disparu. Sa <femme> a également été
18 évacuée à Prey Veng avec mon père.

19 Selon les informations <fournies par ma belle-mère, qui a survécu
20 et qui a été évacuée en même temps qu'eux, deux mois après leur
21 arrivée> à Prey Veng, ils ont constaté que ma sœur avait un mari
22 qui était soldat de Lon Nol.

23 En conséquence, ma sœur a été <emmenée> pour être tuée à Kaoh

24 Dach - ou à l'île de Dach. Sa belle-mère m'a dit <qu'elle a été

25 emmenée> en bateau. Et lorsqu'ils sont arrivés à un endroit où il

113

1 y avait des filets... où il y avait un filet <tissé>, ils <l'ont
2 noyée> dans la rivière avec le filet <tandis que la marée était
3 haute>. Nous avons été choqués de l'apprendre.

4 Quant à mon père, il a été envoyé de Peam Chor à Bak Chenhchien,
5 et il est mort à cet endroit, à Bak Chenhchien.

6 [15.40.59]

7 Q. Vous avez dit que Sok Pil, votre beau-frère, a été envoyé en
8 séance d'éducation. Savez-vous pourquoi?

9 R. La raison en est qu'il était un soldat de Lon Nol.

10 Me TY SRINNA:

11 Merci.

12 Je n'ai plus de questions à vous poser, Monsieur de la partie
13 civile.

14 Merci pour vos réponses détaillées.

15 Merci, Monsieur le Président.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Merci.

18 La parole est cédée au co-procureur.

19 [15.41.39]

20 INTERROGATOIRE

21 PAR M. KOUMJIAN:

22 Bonjour, Monsieur. Quelques questions très brèves.

23 Q. Étiez-vous marié sous le régime du Kampuchéa démocratique?

24 M. PREAP CHHON:

25 R. Je me suis marié "depuis" le régime de Lon Nol.

114

1 Q. Un mariage n'a donc pas été arrangé pour vous sous le régime
2 du Kampuchéa démocratique, est-ce exact?

3 R. Je ne me suis pas marié durant la période des Khmers rouges.

4 Q. Merci.

5 Quelques questions sur ce que vous nous avez dit au sujet de ce
6 discours prononcé par Khieu Samphan.

7 D'où veniez-vous lorsque vous êtes arrivé à Phnom Penh?

8 Quel était le point de départ de votre voyage?

9 [15.42.44]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Veuillez patienter.

12 La parole est donnée à Madame l'avocate.

13 Me GUISSÉ:

14 Oui, Monsieur le Président.

15 Compte tenu de la question de M. le co-procureur, je réitère mes
16 objections de ce matin.

17 Bien sûr, nous avons aujourd'hui une partie civile qui a la
18 possibilité de parler de l'ensemble de ses souffrances dans le
19 cadre des déclarations de souffrances, mais, là, je vois que M.
20 le co-procureur s'engage sur les mouvements de population dans le
21 cadre de 77, en dehors des mouvements de population, qui ne sont
22 de toute façon pas dans le cadre du procès 002/02, donc, nous
23 allons évoquer des faits qui ne sont pas dans le champ de ce
24 procès, et donc j'objecte à la question.

25 [15.43.19]

115

1 Je rappelle quand même, pour être sûre que je sois bien claire,
2 que, à l'audience du 8 septembre 2016, M. le substitut du
3 co-procureur, Vincent de Wilde, avait indiqué un petit peu avant
4 "11.05.09" que la raison de la comparution de cette partie civile
5 était "pour" parler simplement du discours de Khieu Samphan.

6 Et je cite:

7 "D'autant plus que c'est une comparution ou une déposition qui
8 pourrait être très courte puisque, ce qui nous intéresse, c'est
9 vraiment ce passage d'un discours prononcé par Khieu Samphan.
10 Donc, une demi-journée pour l'ensemble des parties serait même
11 suffisante."

12 Fin de citation.

13 Donc, là, commencer des questions sur savoir d'où venait la
14 partie civile, alors que son avocat elle-même a indiqué qu'elle
15 se concentrerait sur le segment sur lequel la partie civile était
16 appelée, me paraît outrepasser le cadre de ce procès. Donc,
17 j'objecte.

18 [15.44.50]

19 M. KOUMJIAN:

20 En réponse, tout d'abord, nous n'avons pas demandé davantage de
21 temps que les deux sessions qui nous ont été imparties.

22 J'aimerais poursuivre sans trop d'interruption, et je vous
23 promets que nous aurons terminé dans les délais.

24 Pour ce qui est du déplacement de populations 3, paragraphe 37 de
25 la <>décision sur la portée du procès, <>vous avez dit que, dans

116

1 une certaine mesure, ces déplacements seront abordés < dans le
2 dossier 002/02 >, y compris S-21 et les purges internes, qui sont
3 étroitement liés à ces déplacements de .
4 < C'est le document > E301/9/1.
5 < En outre, ma question a directement > trait au discours de Khieu
6 Samphan. Pour comprendre ses propos, nous devons connaître le
7 groupe auquel il s'adresse.
8 Il est donc important pour nous de comprendre le contexte. Il
9 s'agit d'un groupe déjà suspect, car il s'agit des gens de l'Est
10 transportés de l'Est vers une autre zone.
11 On ne peut pas comprendre le discours de Khieu Samphan à moins de
12 comprendre le groupe auquel il s'adresse, pourquoi il était là,
13 pourquoi il leur parlait des ennemis et ce qui se passerait s'ils
14 trahissaient le Parti.
15 [15.45.58]
16 Me GUISSÉ:
17 Mais M. le co-procureur vient de lui-même répondre à sa propre
18 objection puisqu'il a cité le paragraphe disant que la seule
19 façon dont on pourrait éventuellement parler des mouvements de
20 population 3, ce serait dans le cadre de S-21 ou des purges.
21 En l'occurrence, il ne s'agit pas de ça, la partie civile parle
22 de son propre déplacement de population. Ça n'a rien à voir ni
23 avec S-21, ni avec les purges.
24 Donc, je maintiens mon objection.
25 M. LE PRÉSIDENT:

117

1 L'objection est rejetée. La question peut être posée, mais la
2 Chambre demande au co-procureur de ne pas rechercher des détails
3 sur les déplacements de population Phase 3. <Si le contexte n'est
4 pas clair, on ne peut pas le comprendre dans une déclaration
5 orale et écrite>. L'Accusation peut poser sa question.

6 Je demande à la partie civile d'y répondre, si elle s'en
7 souvient. Sinon, demandez... veuillez demander au co-procureur de
8 répéter la question.

9 [15.47.35]

10 M. PREAP CHHON:

11 Je ne m'en souviens pas. J'ai des trous de mémoire à présent.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 L'Accusation veut bien répéter la question?

14 <M. KOUMJIAN>:

15 Q. Vous avez parlé d'une escale à Phnom Penh lors de votre
16 voyage.

17 Pouvez-vous nous dire <brièvement> pourquoi vous êtes passé par
18 Phnom Penh?

19 Quel était le point de départ de votre voyage et quelle était la
20 destination?

21 Et pourquoi avez-vous entrepris ce voyage?

22 [15.48.18]

23 M. PREAP CHHON:

24 R. La raison de mon arrêt à Phnom Penh, c'est que les Khmers
25 rouges m'ont évacué <du village> de Ta Chey, <commune de> Kampong

118

1 Chamlang, <district de> Svay <Chrum>, province de Svay Rieng, et
2 on devait arriver à Battambang.

3 Mais, avant d'y arriver, je suis parti de Svay Rieng pour Phnom
4 Penh. Il m'a fallu plusieurs jours et plusieurs nuits.

5 La première nuit, je suis parti du village de Ta Chey à Kraol
6 Kou. Nous y avons passé une nuit. Il y a eu une forte pluie
7 pendant cette nuit-là, c'était la saison des pluies. Nous
8 n'avions pas d'abris. Nous n'avions aucun endroit où nous
9 pouvions nous abriter.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Veuillez résumer. La question était la suivante, vous avez été
12 évacué d'un point à un autre. <Vous venez de parler du marché de
13 Chbar Ampov. Il ne faut donc pas> préciser ces points. La
14 question était courte et simple.

15 [15.49.33]

16 M. KOUMJIAN:

17 Q. Je comprends de vos propos que vous êtes parti de <Svay Rieng>
18 pour Battambang avec un groupe de personnes. Au marché,
19 l'auditoire de Khieu Samphan était-<il> constitué de gens..
20 exclusivement de gens de la zone Est?

21 M. PREAP CHHON:

22 R. Son auditoire était constitué de personnes évacuées de la zone
23 Est.

24 Q. Vous avez dit qu'il y avait beaucoup de personnes. Pouvez-vous
25 nous donner une estimation du nombre, d'une fourchette

119

1 approximative?

2 R. D'après mes estimations, il y avait des milliers de personnes.

3 <Il y avait trop de monde>.

4 Q. C'était des personnes de tout âge, tous sexes confondus?

5 R. Il y avait des hommes, des femmes, des enfants parmi les
6 personnes évacuées. Les enfants suivaient leurs parents.

7 Q. Les personnes évacuées étaient-elles <surveillées> par des
8 gardes armés?

9 [15.51.19]

10 R. Oui, il y avait des gardes armés à l'époque. Ils se tenaient à
11 l'extérieur du marché... ou, plutôt, autour du marché afin de nous
12 empêcher de nous enfuir et regagner nos villages d'origine.

13 Q. Pouvez-vous nous dire si Khieu Samphan était à bord d'un
14 véhicule quand il est arrivé et combien de véhicules il y avait?

15 R. Ce jour-là, il est arrivé avec deux véhicules.

16 Q. D'après vos observations, avait-il des gardes du corps?

17 R. À l'époque, il était accompagné d'un groupe de personnes. Je
18 ne sais pas qui protégeait qui. Il y avait plus de 10 personnes
19 dans ce groupe. C'était une délégation de <plus de> 10 personnes.

20 Q. Les articles distribués, sont-ils arrivés séparément?

21 Pouvez-vous nous dire comment ces articles sont arrivés? À bord
22 de <camions>? De bateaux?

23 [15.52.43]

24 R. Les articles ont été transportés par véhicules <et> ont été
25 déchargés et distribués à cet endroit.

120

1 Q. Avez-vous vu ces véhicules? Est-ce que c'était des camions?

2 R. Les véhicules étaient de couleur militaire.

3 Q. Merci.

4 Combien de temps environ a duré le discours de Khieu Samphan?

5 Combien de minutes?

6 R. Khieu Samphan a prononcé un discours pendant plus de 30

7 minutes. Peut-être qu'il était pressé d'aller à un autre endroit

8 ou peut-être il voulait que les gens <montent rapidement> dans

9 les camions?

10 Q. Après son départ, est-ce que les gens <de votre groupe> ont

11 parlé de son discours?

12 R. On n'a pas prêté grande attention à son discours, car nous

13 vivions dans une situation très difficile. C'était le chaos <et

14 nous avons beaucoup à faire avec les enfants>. Et il nous

15 fallait poursuivre notre voyage. Nous n'avions pas le temps à

16 consacrer à son discours.

17 [15.55.13]

18 Q. Vous avez dit que Khieu Samphan a évoqué certains points. Je

19 n'ai pas la citation parfaite, mais vous avez dit que si... les

20 personnes qui <violeraient les règles ou trahiraient> le Parti

21 seraient éliminées, car il ne servait à rien de les garder.

22 Qu'avez-vous ressenti lorsque vous avez entendu cela?

23 R. À l'époque, quand j'ai entendu ces propos, j'ai paniqué.

24 J'avais peur de commettre quelque inconduite <par mégarde>, car,

25 d'après mes observations, même ceux qui n'avaient commis aucune

121

1 faute étaient <emmenés> pour être exécutés, ils disparaissaient.

2 <Alors, j'étais choqué, paniqué, car nous tous pensions que tel

3 serait notre sort dans les prochains jours>.

4 Q. Je vais finir dans les cinq prochaines minutes. C'est tout le

5 temps qui me reste.

6 Je vais revenir sur ce que vous avez dit au sujet de votre

7 détention dans la pagode avec d'autres personnes qui étaient

8 d'anciens soldats <pour la plupart>. Après la victoire des Khmers

9 rouges, en 1975, vous avez dit qu'ils examinaient le passé des

10 uns et des autres pour savoir les fonctions que des gens avaient

11 occupées auparavant.

12 Savez-vous comment on traitait les soldats ordinaires et les

13 officiers?

14 Y avait-il une différence dans le traitement?

15 [15.57.18]

16 R. À l'époque, un sentiment de peur m'avait envahi.

17 Au départ, je leur ai dit que j'étais un civil et non pas un

18 soldat, mais par la suite j'ai senti que je ne leur avais pas dit

19 la vérité, que je leur avais menti, et j'ai eu peur <car j'ai été

20 soldat>.

21 Plusieurs jours après, ils ont découvert mon passé.

22 Ils m'ont <emmené pour être rééduqué> et m'ont emprisonné.

23 Heureusement, je ne suis pas mort.

24 Q. <Lorsque les khmers rouges interrogeaient d'anciens soldats,

25 leur ont-ils demandé quel grade - simple soldat, lieutenant,

122

1 capitaine ou colonel - ils occupaient>?

2 R. Oui. À l'époque, on nous a posé <toutes sortes de> questions.

3 Par exemple, quel grade j'avais occupé <dans> l'armée.

4 Ils nous ont demandé de leur dire la vérité parce qu'ils nous
5 donneraient le même rang et nous permettraient de réoccuper ces
6 mêmes fonctions si on leur disait la vérité.

7 <Moi, je n'étais qu'un simple soldat>. Les personnes de grade
8 supérieur ont été emmenées étudier "à" un endroit lointain, et
9 ceux <sans grades> ont été emprisonnés avec moi. Les personnes
10 qui avaient <>le rang de lieutenant ou sous-lieutenant ont été
11 envoyées étudier "à" un endroit éloigné <et ont disparu>.

12 [15.59.11]

13 Q. Connaissiez-vous l'une quelconque de ces personnes de grade
14 supérieur qui ont été emmenées étudier dans un endroit lointain?
15 Et les avez-vous revues par la suite, après <qu'elles> ont été
16 emmenées?

17 R. À l'époque, je ne savais pas ce qui allait arriver. J'ignore
18 <qui a avoué et qui ne l'a pas fait. D'ailleurs, nous ne pouvions
19 pas savoir ce qu'avaient dit les autres> car les Khmers rouges
20 gardaient cette information secrète. Ils ne nous ont <rien dit>.

21 Q. Qu'en est-il de vos officiers, vos propres officiers, ceux qui
22 <étaient vos supérieurs> dans l'armée ou dans la milice?

23 Savez-vous s'ils ont survécu au régime du Kampuchéa démocratique?

24 [16.00.29]

25 R. Certaines des personnes qui ont été victimes <en même temps

123

1 que> moi, ont survécu.

2 Je connaissais certains et d'autres non.

3 Il y "avait" 70 familles évacuées de l'Est vers Battambang, et 20
4 familles ont survécu.

5 <Parmi ces familles survivantes, il y a beaucoup de noms de
6 personnes de mon village, mais est-ce que vous me permettez de>
7 garder ces noms confidentiels.

8 M. KOUMJIAN:

9 <M. de la partie civile, je vous remercie beaucoup de votre
10 témoignage. Je crois que nous devons encore entendre votre
11 déclaration>.

12 Monsieur le Président, le temps qui m'est imparti est écoulé.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Le moment est venu de lever l'audience. Les débats reprendront
15 demain, <le jeudi> 1er décembre 2016, à 9 heures du matin.

16 La Chambre entendra la fin de la déposition de la partie civile
17 2-TCCP-1063 pour entendre ensuite le témoin 2-TCW-1069.

18 Huissier d'audience, en concertation avec l'Unité d'appui aux
19 témoins et experts, prenez les dispositions qui s'imposent pour
20 conduire la partie civile à son lieu d'hébergement et la ramener
21 demain matin dans le prétoire.

22 Agents de sécurité, veuillez conduire les accusés au centre de
23 détention et les ramener dans le prétoire demain pour 9 heures du
24 matin.

25 L'audience est levée.

1 (Levée de l'audience: 16h02)

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25